



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 8 novembre 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 08 NOVEMBRE 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2024-4107 du 4 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS-LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-4105 du 4 novembre 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE pour son site de rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge 67600 SELESTAT

Arrêté conjoint CD / ARS N° 2024-3937 du 21 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-2239 en date du 17 octobre 2019 autorisant l'extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORE situé à SAINT-DIZIER géré par ADEF RESIDENCES.

Arrêté conjoint CD / ARS N° 2024-3936 du 21 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n°2019-1563 en date du 30 juillet 2019 autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN géré par MAISON DE RETRAITE

ARRÊTÉ ARS n°2024-4326 du 7 novembre 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé géré par l'Association Saint André sise Rue Saint André à Nouilly (57645)

ARRÊTÉ ARS n° 2024-4324 du 7 novembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DABO (57850)

RECTORAT

Arrêté portant délégation administrative novembre 2024 chef de division

Arrêté portant délégation administrative novembre 2024 Directeur académique Bas-Rhin

Arrêté portant délégation administrative novembre 2024 directeur académique Haut-Rhin

Arrêté portant délégation financière novembre 2024 chef de division

Arrêté portant délégation financière novembre 2024 directeur académique Bas-Rhin

Arrêté portant délégation financière novembre 2024 directeur académique Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024/627 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, et recteur de l'académie de Nancy-Metz
ARRÊTÉ 2024-13 DU 8 novembre 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE NON FINANCIER

ARRÊTÉ 2024-14 DU 8 novembre 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTROLE DE LEGALITE ET LA DESAFFECTATION DES BIENS.

ARRÊTÉ 2024-15 DU 8 novembre 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE FINANCIER

ARRÊTÉ 2024-16 DU 8 novembre 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DASEN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024 / 629 portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents » pour la campagne 2024-2025

Arrêté PDA 2024-594 Eglise St-Georges sur le territoire de la commune de Roncourt (Moselle)

Arrêté PDA 2024-595 Eglise St-Rémy sur le territoire de la commune de Vaux(Moselle)

Arrêté PDA 2024-596 Porte du Cimetière sur le territoire de la commune de St-Privat-La Montagne (Moselle)

Arrêté PDA 2024-597 Château Fabert et du Vieux Pont sur le territoire de la commune de Moulins-lès-Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-598 Monument du Souvenir Français sur le territoire de la commune de Noisseville (Moselle)

Arrêté PDA 2024-599 Fort de Queuleu sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-600 ancien Donjon des Gournay sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-601 Château Lasalle et de la Villa Schock sur le territoire de la commune de Le Ban St-Martin (Moselle)

Arrêté PDA 2024-602 Eglise Ste-Lucie sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-603 Eglise St-Gorgon et mur du cimetière sur le territoire de la commune de Lessy (Moselle)

Arrêté PDA2024-604 Nécropole Nationale de la Chambièrre sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-605 Château de Mercy et de sa chapelle sur le territoire de la commune d'Ars Laquenexy (Moselle)

Arrêté PDA 2024-606 site archéologique de la Grange d'Anvie sur le territoire de la commune de La Maxe (Moselle)

Arrêté PDA 2024-607 Vestiges de l'Aqueduc Gallo-Romain et de son bassin de décantation sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

Arrêté PDA 2024-608 Monuments historiques situés au sein du centre-ville de la commune de Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-609 Château de Chahury et du site archéologique du Mont StGermain sur le territoire de la commune de Châtel-St-Germain (Moselle)

Arrêté PDA 2024-610 Caserne Desvallières sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-611 Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite sur le territoire de la commune de Nouilly (Moselle)

Arrêté PDA 2024-612 Château de la Horgne sur le territoire de la commune de Montigny-Lès-Metz (Moselle)

Arrêté PDA 2024-613 Eglise Ste-Brigide sur le territoire de la commune de Plappeville (Moselle)

Arrêté PDA 2024-614 Eglise St-Hilaire sur le territoire de la commune de Jussy (Moselle)

Arrêté PDA 2024-615 Château sur le territoire de la commune de Woippy (Moselle)

Arrêté PDA 2024-616 Château Buszelet sur le territoire de la commune de Ste-Ruffine (Moselle)

Arrêté PDA 2024-617 Croix de Louve sur le territoire de la commune de Vany (Moselle)

Arrêté PDA 2024-618 Ancienne chapelle St-Barthélémy et l'Ecole primaire Publique Jean Prouvé sur le territoire de la commune de Vantoux (Moselle)

Arrêté PDA 2024-625 Château Espagne et de l'Eglise St-Pierre sur le territoire de la commune de Mey (Moselle)

Arrêté PDA 2024-626 des immeubles 42 et 44 sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 621 du 06 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 622 du 06 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 623 du 06 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 624 du 06 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût (P362 et P363)
ARRÊTÉ n° 2024/011 du 06 novembre 2024 portant subdélégation de signature

ARRÊTÉ n° 2024/012 du 06 novembre 2024 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

ARRÊTÉ n° 2024/013 du 06 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux gestionnaires valideurs chorus de la DRAC en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, RUO

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} novembre 2024 portant agrément du centre de formation "PROMOROUTE FORMATION" pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} novembre 2024 portant agrément du centre de formation "PROMOROUTE FORMATION" pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024 portant agrément du centre de formation GO FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 24-228 Établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin rhône-Méditerranée portant abrogation de l'arrêté n° 18-350 du 16 octobre 2018

ARRÊTÉ n° 24-229 MODIFIANT l'arrêté n°18-351 du 16 octobre 2018 portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin rhône-méditerranée

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-4107 du 4 novembre 2024

portant modification de l'arrêté n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS-LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté n° 2023-1212 du 07 mars 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS-LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085) ;
- VU** l'arrêté n° 2024-6105 du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS-LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3999 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville en date du 4 juillet 2024 de modifications substantielles de l'autorisation de fonctionnement de la PUI de l'Hôpital de Mercy géré par le CHR Metz-Thionville, relatives à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de l'Hôpital Maillot géré par le CH de Briey, sous-traitée en sa totalité par la PUI de l'Hôpital de Mercy ;

Considérant que la mise en place de cette sous-traitance totale de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de l'Hôpital Maillot par la PUI de l'Hôpital de Mercy a été rendue nécessaire par la constatation de la non-conformité de l'activité de stérilisation pratiquée par la PUI de l'Hôpital Maillot ;

Considérant ainsi qu'en sus des autres étapes de stérilisation, la phase de conditionnement est désormais introduite au sein de la PUI de l'Hôpital de Mercy et non plus réalisée au sein de la PUI de l'Hôpital Maillot ;

Considérant que selon l'arrêté ARS n° 2023-6105 du 30 novembre 2023, la PUI de l'Hôpital de Mercy était autorisée à assurer partiellement l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 pour le compte de la PUI de l'Hôpital Maillot jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant la demande du CHR Metz-Thionville faite par courrier du 26 février 2024 d'un délai supplémentaire permettant la mise en œuvre de la sous-traitance totale de la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de l'Hôpital Maillot, prorogeant le délai du 30 juin 2024 au 14 octobre 2024 ;

Considérant la demande faite par l'ARS Grand Est en date du 27 mars 2024 à destination du CHR Metz-Thionville d'un plan d'actions avec échéancier permettant de garantir une mise en œuvre effective de la sous-traitance totale de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de l'Hôpital Maillot au 14 octobre 2024 ;

Considérant la transmission de l'échéancier précité par le Directeur Général du CHR Metz-Thionville, le 19 avril 2024 ;

Considérant l'octroi tacite du délai supplémentaire sollicité, permettant à la PUI de l'Hôpital de Mercy d'effectuer une sous-traitance partielle de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de l'Hôpital Maillot jusqu'au 14 octobre 2024 ;

Considérant la présente demande en date du 4 juillet 2024 de modifications substantielles de l'autorisation de fonctionnement de la PUI de l'Hôpital de Mercy, afin que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de l'Hôpital Maillot soit sous-traitée en sa totalité par la PUI de l'Hôpital de Mercy ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté ARS n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS-LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085) est modifié comme suit :

La PUI assure en son intégralité l'activité prévue au 10° de l'article R. 5126-9 pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier – Hôpital Maillot de BRIEY (n° FINESS ET 540001070) sis 31 Avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY :

- *La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.*

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085), demeurent inchangées.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-6105 du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1524 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023 autorisant le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château CS 45001 ARS LAQUENEXY à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085) est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et adressé :

- à Monsieur le Docteur Grégory RONDELLOT, pharmacien gérant de la PUI de l'Hôpital de Mercy,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-4105 du 4 novembre 2024

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE pour son site de
rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge 67600 SELESTAT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3999 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 3 juillet 2024, complété le 26 juillet 2024, par le représentant légal de la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de rattachement 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT ;

VU l'avis émis le 3 septembre 2024 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite réalisée le 22 octobre 2024 contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE, dont le siège social se situe 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT sous les formes suivantes, décrites dans le dossier déposé à cette fin :

- Oxygène gazeux,
- Air enrichi produit par concentrateur.

Article 2 : La société à responsabilité limitée PARAMEDICAL DU CYGNE est également autorisée, pour son site de rattachement implanté 13 rue de la Maison Rouge à 67600 SELESTAT, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- Bas-Rhin (67),
- Haut-Rhin (68).

Dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route en conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2024-3937
du 21 octobre 2024**

portant abrogation de l'arrêté n° 2019-2239 en date du 17 octobre 2019 autorisant l'extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORE situé à SAINT-DIZIER géré par ADEF RESIDENCES

**N° FINESS EJ : 94 000 408 8
N° FINESS ET : 52 000 328 6**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D313-7-2 du CASF relatif aux conditions de mise en œuvre de la caducité des autorisations délivrées aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2018-1837 du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADEF RESIDENCES pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORE sis 52100 SAINT-DIZIER ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2019-2239 du 17 octobre 2019 portant extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » géré par ADEF RESIDENCES sis 52100 SAINT-DIZIER ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2023 du Conseil départemental de la Haute-Marne portant modification de l'habilitation à l'aide sociale pour l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » ;

VU l'arrêté n°2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans ;

CONSIDERANT le courrier du 15 juin 2022 du Président du Conseil de surveillance d'ADEF RESIDENCES indiquant l'incapacité architecturale d'installer physiquement les 13 places d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Suite à l'abandon du projet d'extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » situé à SAINT-DIZIER, l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2019-2239 en date du 17 octobre 2019 est abrogé.

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à ADEF RESIDENCES, pour la gestion de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » situé à SAINT-DIZIER sans changement de sa capacité s'élevant à 85 places d'hébergement permanent ;

Cette modification est applicable à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEF RESIDENCES
N° FINESS : 94 000 408 8
Adresse complète : 19 RUE BAUDIN, 94200 IVRY-SUR-SEINE
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901
N° SIREN : 323649525

Entité établissement : EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORE
N° FINESS : 52 000 328 6
Adresse complète : 2 RUE ANDRE BARBAUX, 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 47 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. appar.	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation, renouvelée à compter du 17 octobre 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour l'ARS ou par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Conseil départemental ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et par voie électronique, conformément aux conditions prescrites à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Département de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de ADEF RESIDENCES de IVRY-SUR-SEINE, gestionnaire de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » sis à SAINT-DIZIER

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


**La Directrice adjointe
de l'Autonomie**
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Marne


Nicolas LACROIX

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Haute-Marne

Conseil départemental de La Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarités

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2024-3936
du 21 octobre 2024**

portant abrogation de l'arrêté n°2019-1563 en date du 30 juillet 2019 autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN géré par MAISON DE RÉTRAITE

**N° FINESS EJ : 52 000 014 2
N° FINESS ET : 52 078 042 0**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D313-7-2 du CASF relatif aux conditions de mise en œuvre de la caducité des autorisations délivrées aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est N°CD/ARS 2017-1635 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MAISON DE RETRAITE pour le fonctionnement de l'EHPAD "LE MAIL" sis à 52120 Châteauvillain ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est N°CD/ARS 2019-1563 du 30 juillet 2019 portant autorisation de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Mail » situé à Châteauvillain ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans ;

CONSIDERANT le courriel du 15 juillet 2022 du Directeur de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN relatif à la renonciation du projet d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD "LE MAIL" à CHATEAUVILLAIN en raison de l'absence de locaux disponibles au sein de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Suite à l'abandon du projet de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à Châteauvillain, l'arrêté CD / ARS n°2019-1563 en date du 30 juillet 2019 est abrogé.

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à MAISON DE RETRAITE, pour la gestion de l'EHPAD « Le Mail » à Châteauvillain sans changement de sa capacité s'élevant à 80 places d'hébergement permanent.

Cette modification est applicable à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 52 000 014 2
Adresse complète : 2 rue sœur Hélène 52120 CHATEAUVILLAIN
Code statut juridique : 21-Et Social Communal
N° SIREN : 265 200 030

Entité établissement : EHPAD LE MAIL
N° FINESS : 52 078 042 0
Adresse complète : 2 rue sœur Hélène 52120 CHATEAUVILLAIN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation, renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour l'ARS ou par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Conseil départemental ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours.citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et par voie électronique, conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Département de la Haute-Marne, et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de MAISON DE RETRAITE de Châteauvillain, gestionnaire de l'EHPAD « Le Mail » sis à Châteauvillain

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


**La Directrice adjointe
de l'Autonomie**
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne


Nicolas LACROIX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-4326 du 7 novembre 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé géré par l'Association Saint André sise Rue Saint André à Nouilly (57645)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARS 2013-147 en date du 18 février 2023 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Saint André sur le site du nouvel hôpital Robert Schuman à Nouilly ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-3999 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de l'Association Saint André le 21 juin 2024 et complétée le 11 juillet 2024 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé géré par l'Association Saint André sise Rue Saint André à Nouilly (57645) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 28 octobre 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 7 octobre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé géré par l'Association Saint André sise Rue Saint André à Nouilly, dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements, et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses et engagements apportés en date du 28 octobre 2024 et la conclusion définitive en date du 5 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur géré par l'Association Saint André (FINESS EJ : 57 001 379 7) dont les locaux sont situés sur le site principal de l'établissement (FINESS ET : 57 001 008 2) Rue Saint André à Nouilly est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les locaux du siège social de l'Association Saint André (FINESS EJ : 57 001 379 7) sont situés également à l'adresse sus-mentionnée.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé géré par l'Association Saint André sont implantés sur un unique site sis Rue Saint André à NOUILLY (57645).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert les patients de l'Association Saint André (ASA) situé sur le site de Nouilly et également l'ensemble des sites de l'ASA suivant :

- ASA- Unité de dialyse – Freyming Merlebach sis 2 rue de France à Freyming Merlebach 57800 (FINESS ET : 57 000 400 2),
- ASA- Unité de dialyse – Talange sis 2 rue Simone de Beauvoir à Talange 57 525 (FINESS ET : 57 001 563 6),
- ASA- Unité de dialyse – Saint-Avold sis rue Ambroise Paré à Saint-Avold 57502 (FINESS ET : 57 002 704 5).

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté ARS 2013-147 en date du 18 février 2023 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Saint André sur le site du nouvel hôpital Robert Schuman à Nouilly est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2024-4324 du 7 novembre 2024

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DABO (57850)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1953 portant licence n° 150 pour la création d'une officine de pharmacie à Dabo ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3999 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 30 avril 2024 de la déclaration d'exploitation par Mesdames Pascale PARMENTIER-WERLI et Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE, de l'officine de pharmacie sise 22 Place de l'Eglise à DABO (57850) sous forme de Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « PHARMACIE DU ROCHER » ;
- VU** la demande présentée par Mesdames Pascale PARMENTIER-WERLI et Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS PHARMACIE DU ROCHER, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires sise 22 Place de l'Eglise à DABO (57850) vers de nouveaux locaux situés 7 rue Saint-Léon IX au sein de la même commune enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 10 juillet 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 3 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 10 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de DABO laquelle compte une population municipale de 2412 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de DABO (57850) du 22 Place de l'Eglise vers de nouveaux locaux situés 7 rue Saint-Léon IX au sein de la même commune, à une distance de 140 mètres par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée par le présent transfert est seule au sein de la commune et qu'elle demeure accessible au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et dispose d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Pascale PARMENTIER-WERLI et Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS PHARMACIE DU ROCHER en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires sise 22 Place de l'Eglise à DABO (57850) vers de nouveaux locaux situés 7 rue Saint-Léon IX au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 57#000569 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Pascale PARMENTIER-WERLI et Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN , Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/536 portant délégation de signature financière à monsieur Pierre François MOURIER Recteur de région académique, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à

monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile.

Mme MACRESY DUPORT Claudine, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement,

en application de l'article 141 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative ou civile,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division académique des finances, des services support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service. Ainsi que certifier les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé, les décisions accordant l'instruction dans la famille après le recours administratif préalable obligatoire devant la commission
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement . Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service. - les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les avis et décisions de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

Ω : madame Corinne DESMAISON, adjointe au chef de bureau, les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires scolaires et notamment le contrôle de légalité des règlements intérieurs des établissements publics locaux d'enseignement qu'elle est autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act ».

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, chef de bureau est autorisé à signer les actes administratifs relevant du bureau du contentieux, ainsi que les décisions accordant l'instruction dans la famille après le recours administratif préalable obligatoire devant la commission

d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants des personnels d'éducation et d'orientation et des psychologues de l'éducation nationale titulaire et non titulaire.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire linguistique et artistique (DPE1) dont le responsable est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Marion STORNE
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat. Afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, (DPAE1), dont le chef de bureau est Noémie BOCK

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALITTI administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,
- les circulaires d'organisation des examens et concours,
- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Damien GILSON, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignants de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Ladislas SEVESTRE, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christian CHARDIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale

- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la chef de bureau est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.

- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale (DPAE3), dont le chef de bureau est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat.

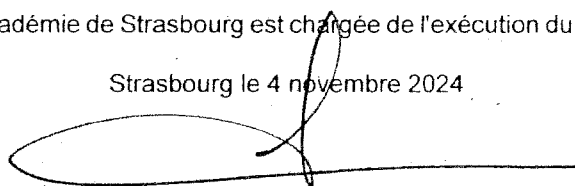
ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 2 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 21 : La Secrétaire Générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 4 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg



Arrêté n publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER, inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté rectoral en date du 15 octobre 2024, nommant madame Dubois Pager directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 nommant madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi d'adjoint au directeur des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, chargée de la coordination de l'enseignement du premier degré,

VU l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination de monsieur David-Olivier COMTE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation

- à l'affectation
 - à la mutation
 - à la notation
 - à l'avancement d'échelon
- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude
 - à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
- 2.** pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 - 3.** pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 - 4.** pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux
 - 5.** pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques
 - 6.** pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

7. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré
8. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales, à l'école européenne de Strasbourg ainsi que dans les classes, quel qu'en soit le niveau et la spécificité, dans lesquelles l'admission est soumise à évaluation préalable,
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous-commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

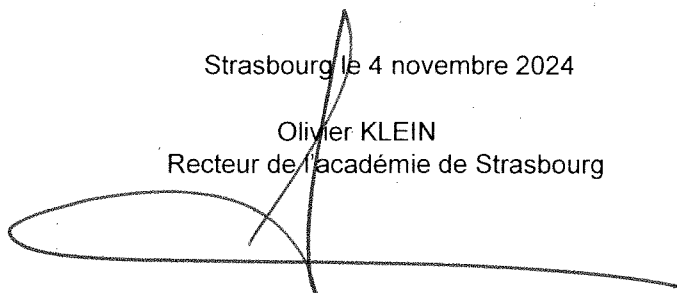
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marion DUBOIS-PAGER la délégation de signature pourra être exercée par, monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général en charge de la plate-forme du 1er degré, de la plateforme des accompagnants des élèves en situation de handicap et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Marion DUBOIS-PAGER et de monsieur David-Olivier COMTE, la délégation de signature pourra être exercée par, madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral du 15 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg le 4 novembre 2024

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg



A.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg

VU le décret du 26 juin 2024, nommant monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
 - à la mise en position de congé parental
 - au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
 - à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
 - aux autorisations spéciales d'absence
 - à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
 - à la prolongation d'activité
 - à la mise en position de non-activité
 - à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
 - à l'affectation sur postes adaptés
 - à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
 - à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
 - au reclassement
 - à la formation initiale et continue
 - aux cumuls d'activités et de rémunérations
 - à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
 - à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré
- 2.** pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 - 3.** pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires
 - 4.** pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :
 - des contractuels bilingues
 - des intervenants extérieurs dans les écoles
 - des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
 - des vacataires médico-sociaux
 - des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux
 - 5.** pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité
 - 6.** pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
 - 7.** pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
 - 8.** pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

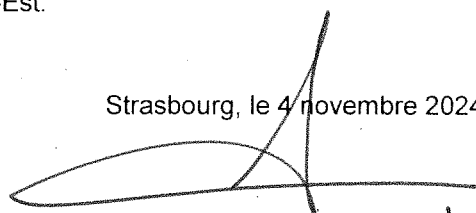
9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.
10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.
11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.
12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.
14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : L'arrêté du 2 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 4 novembre 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant monsieur Olivier KLEIN , Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/536 portant délégation de signature financière à Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, recteur de l'Académie de Nancy Metz

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 octobre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

Vu l'arrêté de Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique portant subdélégation à Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :

- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- vie de l'élève (BOP 230),
- enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :

- vie étudiante (231)
- formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STRA (UO académique)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

2. BOP académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
- enseignement scolaire public du premier degré (140)
- enseignement scolaire public du second degré (141)
- formations supérieures et recherche universitaire (150)
- vie de l'élève (230)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'état », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716),
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services. Madame Hélène IGGERT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, jeunesse et sport, et à certifier le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène IGGERT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

- bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études, chef de bureau.
- centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD, adjoint à la cheffe de bureau, ainsi que Madame Karen Garcia et Monsieur Julien HEINRICH, Monsieur Philippe ANDRE, assistants en gestion financière et comptable.

certaines agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, est autorisée à signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'état.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LOGEARD la subdélégation prévue par l'article 12 pourra être exercée par Monsieur Jean-Luc ROMAIN attaché hors classe, chef du bureau contentieux

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALLITI personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

NB : Certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAG'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Damien GILSON attaché principale d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service.

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MOUTOUCOMARAPOULE, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la cellule académique des achats, à effet de traiter toute demande d'ordonnancement en lieu avec le circuit des cartes d'achats et cartes d'affaires du rectorat de Strasbourg.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gregory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux.

Subdélégation est également donnée à madame GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans l'article 18 pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1) dont le chef est monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'état.
- Bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la cheffe est madame Marion STORNE, attaché d'administration de l'état.
- Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la cheffe est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'état.
- Bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la cheffe est madame Angèle HOELLINGER, attachée principale d'administration de l'état.
- Bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnel et d'orientation (DPE5) dont la cheffe est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'Etat.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d (DPE), jointe au présent arrêté

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration hors classe détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée principale d'administration de l'Etat, afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Madame Noémie BOCK, attachée d'administration de l'état cheffe du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction (DPAE1).
- Madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2).
- Monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat, chef bureau des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'action sociale et des pensions-retraites (DPAE3).

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPAE), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 20: Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'état, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des

ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (cf. annexe 4 d) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

ARTICLE 21 : Subdélégation de signature est donnée à madame Nathalie GROUT, attachée d'administration hors classe, cheffe du service de l'accompagnement des personnels et d'appui aux services des ressources humaines (SAPAS-RH), à l'effet de signer les documents financiers ayant trait à l'activité de son service.

ARTICLE 22 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers. La subdélégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (EAFC), jointe au présent arrêté.

ARTICLE 23 : madame Hélène GUEQUIERE, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe, chef des plateformes académiques des frais de déplacements et des bourses est autorisée à valider les saisies dans CHORUS-DT des agents de son service. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la cheffe des plateformes académiques des frais de déplacement, et des bourses.

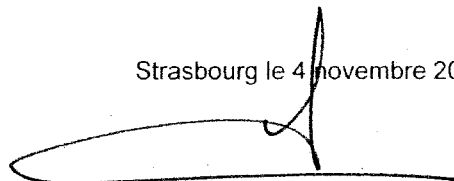
Les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 7, jointe au présent arrêté

ARTICLE 24: La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à ses adjoints sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

ARTICLE 25 : L'arrêté du 2 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 26 : La Secrétaire Générale de l'Académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 4 novembre 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg

ANNEXES A L'ARRÊTE N° 5 / 2023

1. Annexe 1 (DAF/DAJ/DAAFCE)

Annexe 1 (DAFSSTS)

A Bureau des budgets :

- Madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- Monsieur Kevin TURETTA, adjoint au chef de bureau
- Madame Maeva BOULANCHE gestionnaire budgétaire

B Centre de services partagés (CSP)

- Madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- Monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
- Monsieur Matthieu LEGRAND gestionnaire Chorus
- Monsieur Julien HEINRICH gestionnaire Chorus
- Madame Karen GARCIA gestionnaire Chorus
- Monsieur Andy Zeca DAMIAO gestionnaire Chorus
- Monsieur Philippe ANDRE gestionnaire Chorus

2. Annexe 2 (DEC)

a. Bureau des concours, de la VAE et des examens post-bac (DEC 1)

- Madame Myriam MARINELLI, cheffe du bureau

b. Bureau de la voie professionnelle (DEC2)

- Madame Claire Aubry, cheffe du bureau

c. Bureau des diplômes du second degré général et technologique (DEC3)

- Madame Véronique MIOLIN, cheffe du bureau

d. Bureau des diplômes professionnels (DEC4)

- Madame Virginie COSTE, cheffe du bureau

e. Bureau transversal de la DEC

- Madame Houda EL MAMOUDI, cheffe du bureau

3. Annexe 3 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1)

- Madame Laetitia HEYOPPE, adjointe au chef de bureau
- Madame Sarah AHMEDI gestionnaire
- Madame Meriem BEKKOUCHE gestionnaire
- Madame Christine FASSEL gestionnaire
- Madame Véronique HUMMEL gestionnaire
- Madame Pascale KOSCHIG gestionnaire
- Monsieur Romain LEBEUF gestionnaire
- Madame Lucie LUX gestionnaire
- Madame Céline MEGIAS gestionnaire
- Madame Sylvie MULLER gestionnaire
- Madame Gavrila RIEDINGER gestionnaire

b. Bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'EPS (DPE2)

- Monsieur Nicolas FAZI, adjoint au chef de bureau
- Madame Aurélie AGASSON gestionnaire
- Madame Audrey DIEMER gestionnaire
- Madame Véronique FLIPO gestionnaire
- Madame Françoise FRISON gestionnaire
- Madame Laetitia HISTEL gestionnaire
- Madame Isabelle NOEL gestionnaire
- Madame Claire PINA gestionnaire
- Madame Stéphanie SCHNEIDER gestionnaire
- Madame Sandrine SILVA-ROSER gestionnaire
- Madame Amandine VIERLING gestionnaire

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Madame Sandrine VICENTE, adjointe au chef de bureau
- Madame Delphine ANCEL-MASSON gestionnaire
- Madame Aurore ARBEIT gestionnaire
- Madame Aude BARTHELEMY gestionnaire
- Madame Rachida BELBEKOUICHE gestionnaire
- Madame Angélique BENAVIDES gestionnaire
- Madame Laetitia BENGOLD gestionnaire
- Madame Sonia CHELBI gestionnaire
- Madame Anne-Bénédicte JOUVE gestionnaire
- Madame Marie STRASSER gestionnaire
- Madame Manogary VADEEVALOO gestionnaire

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- Madame Sabrina DEHE, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Michèle BENA gestionnaire
- Madame Jessica BOTT gestionnaire
- Madame Ludivine FIQUET gestionnaire
- Madame Laura HOESSLER gestionnaire
- Monsieur François SIFFER gestionnaire
- Madame Mariam WAGNER-OUEDRAOGO gestionnaire
- Madame Sonia WEBER gestionnaire

e. Bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5)

- Madame Anne WINTZERITH, adjointe au chef de bureau
- Madame Aurore DORSI gestionnaire
- Madame Clara MARINHO gestionnaire

4. **Annexe 4 (DPAE)**

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance (DPAE1)

- Madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- Madame Isabelle CREPIN, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Aurélie FRANCOIS gestionnaire
- Madame Rachel GATTY gestionnaire

- Madame Hanane HASNAOUI gestionnaire
- Madame Margot HUBERT gestionnaire
- Madame Florence MULLER gestionnaire
- Madame Julie PLUWAK gestionnaire
- Madame Gabrielle ACQUAVIVA gestionnaire
- Madame Elodie JAQUIER gestionnaire
- Madame Yasmina MAZOUZ gestionnaire
- Madame Angélique RUGRAFF gestionnaire
- Madame Jeanna ROOS gestionnaire

c. Bureau des accidents du travail et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage - (DPAE3)

Action sociale

- Madame Jennifer DAHBI gestionnaire
- Madame Marie-Anne TASSINARI gestionnaire

Accidents de service et maladies professionnelles

- Madame Fiona BARAGHINI gestionnaire
- Madame Marie Pierre SCHWARTZ gestionnaire
- Madame Nathalie SCHMITT gestionnaire
- Madame Burçu ACIL gestionnaire
- Madame Yasmina MAZOUZ gestionnaire

d. bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- Madame Lise GUYOT, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

5. Annexe 5 (DOS)

- a. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois du second degré
- Monsieur Denis SCHALL, chef de bureau
- b. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois (autres)
- Madame Stéphanie PRUNIAUX gestionnaire
- Madame Sandrine MARCHINI gestionnaire

6. Annexe 6 (EAFC)

- Madame Claudine DIEBOLD gestionnaire
- Madame Audrey HECKMANN gestionnaire
- Madame Justine HILD gestionnaire
- Madame Jacqueline-Nicole RECHT gestionnaire
- Madame Cécile SCHMITT gestionnaire
- Monsieur Dominique STOPPANI gestionnaire

7. Annexe 7 Plateformes académiques

Plateforme académique des frais de déplacement

- Madame Audrey MAETZ, adjointe à la chef de la plateforme

- Madame Catherine COULON gestionnaire
- Madame Françoise DESNOYER gestionnaire
- Madame Agnès GORLERO gestionnaire
- Madame Louise LE-GUERNEVEL gestionnaire

Plateforme académique des bourses scolaires

- Madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- Madame Stéphanie GRICHE gestionnaire
- Madame Charlotte HEINRICH gestionnaire
- Madame Nathalie MORIN gestionnaire

Strasbourg, le 4 novembre 2024

Olivier Klein

Recteur de l'academie de Strasbourg



Arrêté publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024 nommant Monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 novembre 2024 N°2024/536 portant délégation de signature financière à Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, recteur de l'Académie de Nancy Metz

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 novembre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 novembre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 novembre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 28 novembre 2024 N°2024/537 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU le décret du 27 juin 2024 nommant madame Marion DUBOIS-PAGER inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté rectoral en date du 15 octobre 2024, nommant madame Dubois Pager directrice

académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim

VU l'arrêté du 30 septembre 2024 portant nomination de monsieur David-Olivier COMTE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 nommant madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale dans l'emploi d'adjoint au directeur des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, chargée de la coordination de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à madame Marion DUBOIS-PAGER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim, à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par le directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), dont la gestion est assurée par le directeur académique dans le cadre de la plate-forme académique des AESH
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marion DUBOIS-PAGER, la délégation de signature pourra être exercée par, monsieur David-Olivier COMTE, secrétaire général en charge de la plate-forme du 1er degré, de la plateforme des accompagnants des élèves en situation de handicap et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de, monsieur David-Olivier COMTE, la délégation de signature pourra être exercée par, madame Marie ROGLER, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

madame Anne JULLIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division du premier degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame JULLIERE, délégation de signature est donnée à

- madame Nathalie REGNOUF, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe de bureau de la gestion collective
- madame Peggy KREMPP-ARCHER, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du bureau formation initiale et continue, division du premier degré

madame Perrine BEFADI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la plate-forme académique de gestion des enseignants du premier degré public. En cas d'absence ou d'empêchement de madame BEFADI, délégation de signature est donnée à madame Catherine WOLFF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion individuelle.

madame Christelle VIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la plateforme académique des accompagnants des élèves en situation de handicap

monsieur Karl SZARVAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des moyens et de l'aide au pilotage. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl SZARVAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTEMER, attachée d'administration de l'Etat

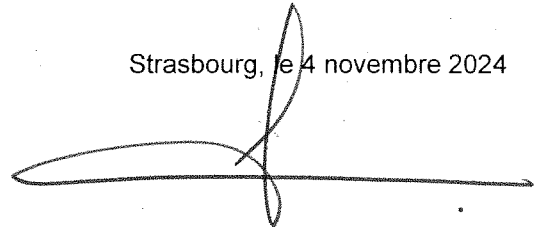
madame Nadia KLEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves. En cas d'absence

ou d'empêchement de madame Nadia KLEIN, délégation de signature est donnée à madame Caroline HULLAR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division des élèves

ARTICLE 4 : L'arrêté du 15 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the right side and a smaller loop above it.

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg

Arrêté n° publié
RAA Grand Est

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre François MOURIER Recteur de Région Académique, Recteur de l'académie de Nancy Metz

VU le décret du 26 juin 2024, nommant monsieur Olivier KLEIN recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU le décret du 16 juin 2023 nommant Vincent MICHELAT, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 19 juin 2023,

VU la nomination de monsieur Stéphane JACH, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination de madame Armelle KHEDER, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2023,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L822 et suivants du code général de la fonction publique : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ;

congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de naissance, de paternité et accueil de l'enfant ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale

- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article L644 du code général de la fonction publique (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude et à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion administrative des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), et prendre notamment toutes décisions concernant leur formation initiale et continue
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires et des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour viser le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret du 28 juillet 2010 concernant les personnels administratifs et techniques placés sous son autorité

6. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales

8. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré

9. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles.

10. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues.

11. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.

12. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.

13. pour décider d'attribuer ou de refuser les bourses scolaires du second degré pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et en assurer la gestion dans le cadre de la plate-forme académique des bourses scolaires.

14. pour assurer le remboursement des frais de déplacement (à l'exception des frais concernant les examens et concours et la formation continue) dans le cadre de la plate-forme académique des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie.

15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap.

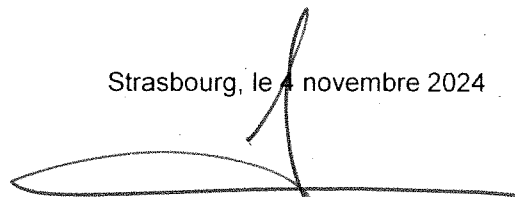
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements liés à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par madame Armelle KHEDER, AAE-HC, secrétaire générale, cheffe des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur JACH, Directeur académique adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN et de madame Armelle KHEDER et de Monsieur JACH, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par monsieur MICHELAT, adjoint au Directeur académique.

Article 3 : L'arrêté du 2 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 4 novembre 2024



Olivier KLEIN

Recteur de l'académie de Strasbourg



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 627

portant délégation de signature à

Monsieur Pierre-François MOURIER
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17, R. 222-17-1, L.421-1 et 14 et R.421-1 et R.421-54 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-15 et R.143-16, et R.143-38 et R.143-39 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le Code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;
- VU le protocole national du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU le protocole régional du 20 janvier 2021 entre Monsieur le préfet de la région Grand Est et Monsieur le recteur de la région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'état dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

TITRE 1 : en qualité de recteur de la région académique

DISPOSITIONS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, en qualité de recteur de la région académique Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 150 : formations supérieures et recherche universitaire
 - BOP 163 : jeunesse et vie associative
 - BOP 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale
 - BOP 219 : sport
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, en qualité de recteur de la région académique Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 1 relevant de son champ de compétences.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les UO régionales Grand Est du BOP central suivant :
 - BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale - UO 0214-GEST-RACA (UO régionale)
 - BOP 363 : continuité pédagogique - UO 0363-MENJ-NUNM
 - BOP 364 : jeunes - UO 0364 MENJ-SPGE
- les UO régionales Grand Est des BOP régionaux suivants :
 - BOP 150 : formations supérieures et recherche universitaire - UO 0150-GEST-RACA
 - BOP 163 : jeunesse et vie associative - UO 0163-D067-DR67 et UO 0163-D067-DSNU
 - BOP 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires - UO 0172 DR33-ACAL
 - BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale - UO 0214-GEST-RACA (UO régionale)
 - BOP 219 : sport - UO 0219-D067-DR67

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu d'exécution annuel me sera adressé au 31 décembre.

TITRE 2 : en qualité de recteur de l'académie de Nancy-Metz

SECTION 1 :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139).
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs au programme suivant :
 - BOP 150 : formations supérieures et recherche universitaire - UO 0150-GEST-NANC (UO académique)
 - BOP 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – 0214-GEST-NANC (UO académique)
 - BOP 231 : vie étudiante
 - BOP 363 : compétitivité (continuité administrative) - 0363-MENJ-NUNM
- les BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - BOP 139 : enseignement scolaire privé du premier et second degré
 - BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré
 - BOP 141 : enseignement scolaire public du second degré
 - BOP 230 : vie de l'élève

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » réparti en deux BOP :

- L'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716),
- L'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC) et code ordonnateur commençant par 742.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER en qualité de recteur de l'académie de Nancy-Metz à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 11 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 12 :

Un compte rendu d'exécution annuel me sera adressé au 31 décembre.

SECTION 2 :

BOP CENTRAL 362 « ÉCOLOGIE»

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Ecologie »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

SECTION 3 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :

- à la passation des conventions et marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 16 :

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1er, délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 17 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Nancy-Metz par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Strasbourg par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION 4 :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

TITRE 3 : Dispositions communes

SECTION 1 :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

ARTICLE 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER en qualité de recteur de la région académique Grand Est recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Grand Est les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION 2 :

DISPOSITIONS RELATIVES AU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 20 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique de la région Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marchespublics.gouv.fr. Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

SECTION 3 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 :

Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

ARTICLE 22 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre-François MOURIER en matière de contentieux administratif, à effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral 2024/536 du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 24 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, le recteur la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz, et le directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 NOV, 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ n° 2024/13 Portant délégation de signature dans le domaine non financier

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2024 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I-niveau 3) pour une période de quatre ans, du 01/02/2024 au 31/01/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 par lequel M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III-niveau 4), pour une période de quatre ans, du 01/08/2024 au 31/07/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 nommant Mme Laurence DIDION, attachée d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général

d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 18/03/2024 au 17/03/2028, à compter du 18/03/2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 27 mai 2009 affectant Mme Marie-Maud LOIGEROT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC), au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 nommant Mme Sarah DE BUCK, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe de la division des affaires financières au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 nommant et classant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 01 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2021 nommant et classant M. Étienne LAMBERT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division de l'organisation scolaire au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, du 01/04/2021 au 31/03/2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2023 nommant Mme Corinne LAMBERT attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues (DPE) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans, du 01/01/2024 au 31/12/2028 ;

VU l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 nommant Mme Caroline LASSALLE VASSON, attachée principale d'administration, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 nommant Mme Chloé COLLIN, attachée principale d'administration, cheffe de la division des affaires juridiques au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral n° 2024/09 du 30 septembre 2024 relatif à la délégation de signature du recteur dans le domaine non financier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services académiques ;
- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité du Recteur se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la délégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines.
- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance.

à l'effet de signer les actes décrits dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- M. Antoine KAZAN, chef de la division des examens et concours (DEC), pour les actes relatifs aux examens et concours ;
- Mme Sarah DE BUCK, cheffe de la division des affaires financières (DAF), pour les actes relatifs aux bourses ;
- Mme Corinne LAMBERT, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE), pour les actes relatifs à la gestion de ces personnels sauf en ce qui concerne la gestion de la cellule chômage, de l'action sociale en faveur des personnels ainsi que la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Mme Caroline LASSALLE VASSON, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) pour les actes relatifs à la gestion de ces personnels y compris les personnels enseignants en ce qui concerne la gestion de la cellule chômage, de l'action sociale en faveur des personnels ainsi que la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Mme Marie-Maud LOIGEROT, directrice adjointe de l'E AFC, pour les actes relatifs à l'organisation de la formation dans la limite de ses attributions ;
- M. Etienne LAMBERT, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la gestion de l'organisation scolaire dans la limite de ses attributions ;
- Mme Chloé COLLIN, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ), dans la limite de ses attributions ;

- *pour les actes relatifs à l'organisation scolaire,
- *pour les décisions concernant le contrôle des conseils d'administration et leur suivi ainsi que le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;
- *pour les actes relatifs au contrôle des budgets, décisions modificatives, comptes financiers des EPLE et leurs services à comptabilité distincte GRETA et CFA.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- Mme Chloé COLLIN, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ).

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, la protection fonctionnelle des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie, la délégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines.

Article 6 :

L'arrêté rectoral n° 2024/09 du 30 septembre 2024 relatif à la délégation de signature du recteur dans le domaine non financier est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 08 NOV. 2024



M. Pierre-François MOURIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ n° 2024/14

Portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L421-14, R421-54, R421-55 et R421-56 ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14-1 c) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2024 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I-niveau 3) pour une période de quatre ans, du 01/02/2024 au 31/01/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 par lequel M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III-niveau 4), pour une période de quatre ans, du 01/08/2024 au 31/07/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 nommant Mme Laurence DIDION, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 18/03/2024 au 17/03/2028, à compter du 18/03/2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 nommant Mme Chloé COLLIN, attachée principale d'administration, cheffe de la division des affaires juridiques au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

VU l'arrêté rectoral n° 2024/10 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif aux contrôles des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité :

1) Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :

- à la passation des conventions et marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2) Les décisions des chefs d'établissement des lycées relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

Article 2 :

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du Code de l'éducation et énumérés dans l'article 1^{er}, subdélégation est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L2131-6 du Code des collectivités territoriales les lettres d'observations valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Nancy-Metz par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Nancy-Metz par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

Article 3 bis :

Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la commande budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Elle est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, la subdélégation est donnée à :

- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et la performance ;
- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2 et 3 et 3 bis du présent arrêté.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, de M. Rodolphe DELMET, de Mme Laurence DIDION, la subdélégation est donnée à Mme Chloé COLLIN, cheffe de la division des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2 et 3, et 3 bis du présent arrêté.

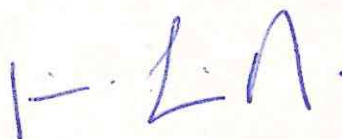
Article 6 :

L'arrêté rectoral n° 2024/10 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité est abrogé ;

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 08 NOV. 2024



M. Pierre-François MOURIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2024/15 Portant délégation de signature dans le domaine financier

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2024 nommant Mme Marie-Laure JEANNIN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz (groupe I-niveau 3) pour une période de quatre ans, du 01/02/2024 au 31/01/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 par lequel M. Rodolphe DELMET, attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance (groupe III-niveau 4), pour une période de quatre ans, du 01/08/2024 au 31/07/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 nommant Mme Laurence DIDION, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie de Nancy-Metz (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 18/03/2024 au 17/03/2028, à compter du 18/03/2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2023 nommant Mme Corinne LAMBERT attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues (DPE) du rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans, du 01/01/2024 au 31/12/2028 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2021 nommant et classant M. Étienne LAMBERT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division de l'organisation scolaire au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, du 01/04/2021 au 31/03/2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 nommant et classant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 1er mai 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 nommant Mme Sarah De BUCK, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe de la division des affaires financières, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 nommant Mme Caroline LASSALLE VASSON, attachée principale d'administration, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 15 juin 2024 ;

VU l'arrêté rectoral du 27 mai 2009 affectant Mme Marie-Maud LOIGEROT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant M. Antoine NIEDERLANDER, attaché principal d'administration de l'Etat, dans les fonctions de chef de bureau au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 affectant Mme Catherine BOZON, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 affectant Alice VIRGILI, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2024 affectant M. Fabien GILLE, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2022 affectant M. Michaël OLLMANN, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 affectant Mme Agnès BARBIER, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 affectant Mme Sophie STREMPLEWSKI, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, attachée principale d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 16 juillet 2015 affectant Mme Jessica WARIN, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 3 septembre 1997 affectant Mme Véronique SIMON, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant Mme Aurélie MARCHAL, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant Mme Valérie MERTZ, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2021 affectant Mme Sophie MARTIN, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 12 juillet 2022 affectant Madame Nessima TARTIERE, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 2024/11 du 30 septembre 2024 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la convention entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports et l'académie de Nancy-Metz relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;

VU la convention de délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 relative au fonds pour la « transformation de l'action publique » ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de :

1- recevoir les crédits des programmes :

- Enseignement scolaire privé des premier et second degrés (BOP139)
- Enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140)
- Enseignement scolaire public du second degré (BOP 141)
- Vie de l'élève (BOP 230)

2- procéder à leur programmation ;

3- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière ;

4- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

1- BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

- BOP 150 : formations supérieures et recherche universitaire - UO 0150-GEST-NANC (UO académique)
- BOP 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – 0214-GEST-NANC (UO académique)
- BOP 231 : vie étudiante
- BOP 349 : fonds pour la transformation de l'action publique – 0349-CDBU-CENS
- BOP 362 : écologie - UO régionale 0362-CDIE-DR67
- BOP 363 : compétitivité - 0363-MENJ-NUNM

2- BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :

- BOP 139 : enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- BOP 141 : enseignement scolaire public du second degré
- BOP 230 : vie de l'élève.

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716) ;
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC) et code ordonnateur commençant par 742.

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Grand Est, les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée à Mme Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer, en qualité de responsable de centre de coût, les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

Article 6 :

Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de Région.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure JEANNIN, la subdélégation est donnée à :

- Mme Laurence DIDION, adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines
- M. Rodolphe DELMET, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur de l'organisation et de la performance
- Mme Sarah DE BUCK, cheffe de la division des affaires financières, dans la limite de ses compétences et attributions

à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 :

Subdélégation est donnée par Mme Sarah DE BUCK, cheffe de la division des affaires financières (DAF), afin de réaliser dans CHORUS les opérations de programmation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux personnels dont les noms suivent et suivant les rôles qui leurs sont dévolus :

- M. Antoine NIEDERLANDER, chef du bureau DAF/3 pour toutes les opérations relevant des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Mme Sophie STREMPLEWSKI, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Mme Valérie MERTZ, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Nessima TARTIERE, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de responsable de recettes pour toutes les opérations relevant de l'article 2 du présent arrêté ;
- M. Fabien GILLE, chef du bureau DAF/2 et responsable du centre de services partagés (CSP) pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Jessica WARIN, adjointe au chef de bureau DAF/2, pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Véronique SIMON, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) et de certificateur de service fait pour toutes les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ;
- Mme Sophie MARTIN, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de demandes de recettes pour les opérations relevant des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

Article 9 :

Pour les opérations relatives aux dépenses de personnel et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne LAMBERT, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE) ;
- Mme Caroline LASSALLE VASSON, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) ;
- Mme Catherine BOZON, cheffe du bureau de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles, du bureau de l'action sociale et de la cellule chômage ;
- M. Michaël OLLMANN, coordonnateur académique paye ;

- M. Etienne LAMBERT, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS).

Article 10 :

Subdélégation est donnée à M. Antoine KAZAN, chef de la division des examens et concours (DEC), pour les opérations relatives à l'organisation des examens et concours et dans la limite de ses attributions.

Article 11 :

Pour les opérations relatives à la formation des personnels du second degré et dans la limite de leurs attributions, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Maud LOIGEROT, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue (EAFC) ;
- Mme Alice VIRGILI et Mme Agnès BARBIER pour les documents financiers relatifs à la formation.

Article 12 :

L'arrêté n° 2024/11 du 30 septembre 2024 relatif à la délégation de signature du Recteur dans le domaine financier est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Article 14 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 08 NOV. 2024

M. Pierre-François MOURIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2024/16 Portant délégation de signature aux DASEN

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L916-1 et L917-1 ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1433 du 20 décembre 2012 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe- et- Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- VU le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Mme Valérie DAUTRESME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU le décret du 10 février 2023 portant nomination de M. Alain AUBERT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 13 février 2023 ;
- VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Grégory PREMON en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle à compter du 20 juillet 2023 ;
- VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 nommant M. François NOËL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle, à compter du 21 mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2024/12 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

- M. Alain AUBERT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

- M. Grégory PREMON, directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle ;

- Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignant suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du 1^{er} degré ou à leur remplacement temporaire ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, des articles L332-6 et suivants du code général de la fonction publique et, d'autre part, du décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- gérer des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Grégory PREMON, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle ;

à l'effet de :

- recruter, pour les établissements des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L917-1 du Code de l'éducation et, d'autre part, du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 ;
- conclure des contrats à durée indéterminée en qualité d'assistant d'éducation avec les personnes éligibles, en vue de poursuivre leurs missions ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;

- M. Grégory PREMON, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle ;

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Moselle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

Article 5 :

L'arrêté n° 2024/12 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature aux DASEN est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 08 NOV. 2024



M. Pierre-François MOURIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

324-294
**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 629

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »
pour la campagne 2024-2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit aux élèves de la prépa Tremplin des Talents de l'Université de Haute Alsace dont la liste est jointe en annexe n°1 du présent arrêté,

ARTICLE 2 : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 2 000 €, sur la gestion 2024, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier
- 2 000 €, sur la gestion 2025, au cours du 2^e trimestre

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission par la classe Prépa Talents :

1. d'une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2025, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus;
2. et d'une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de la faculté des sciences économiques, sociales et juridiques de l'université de Haute-Alsace et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **5 NOV. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Grand Est

Tél : 03 88 21 67 68

www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est

5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la prépa Tremplin des Talents
de l'Université de Haute Alsace
(par site et par ordre alphabétique)

NOM
ALI SAID Toiwiya
ALIJI Léart
AVCI Nazife
BERTRAND Eva
BRAHMI Kenza
CINAR Evin
CISSE Bongo
DEMIRTAS Enes
DJELLAL Adel
EL MOUJAHID Inès
FICHOT Alessandro
FOUTOUH Ilias
GAUPP Valentin
ILTIS Emma
JOLA Golven
KARAMAN Ayse-Nur
KEMPF Hugo
KENOUI Ossama
KESSLER Jeanne
KILICIKESSEN Leyla
KISSY Soïzic
KOC Delphine
LABED Nawel
LAIEB Fouad
MAEDER Pierre
MAILLET Zainab
MEAL Sarah
MENZEL Camille (nom d'usage : MENZEL-VARANDA)
OTSMANE Solène

PERIN Zoé
RABA Fjolla
SCHMITT Timothée
SELTENSPERGER Laure
TERRASSIN Joseph
ZAKI Anas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 594

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Georges sur le territoire de la commune de Roncourt (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1895 portant classement au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Georges ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Roncourt ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roncourt, en date du 23 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint-Georges ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

- VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Roncourt, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 12 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Georges à Roncourt, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mars 1895, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

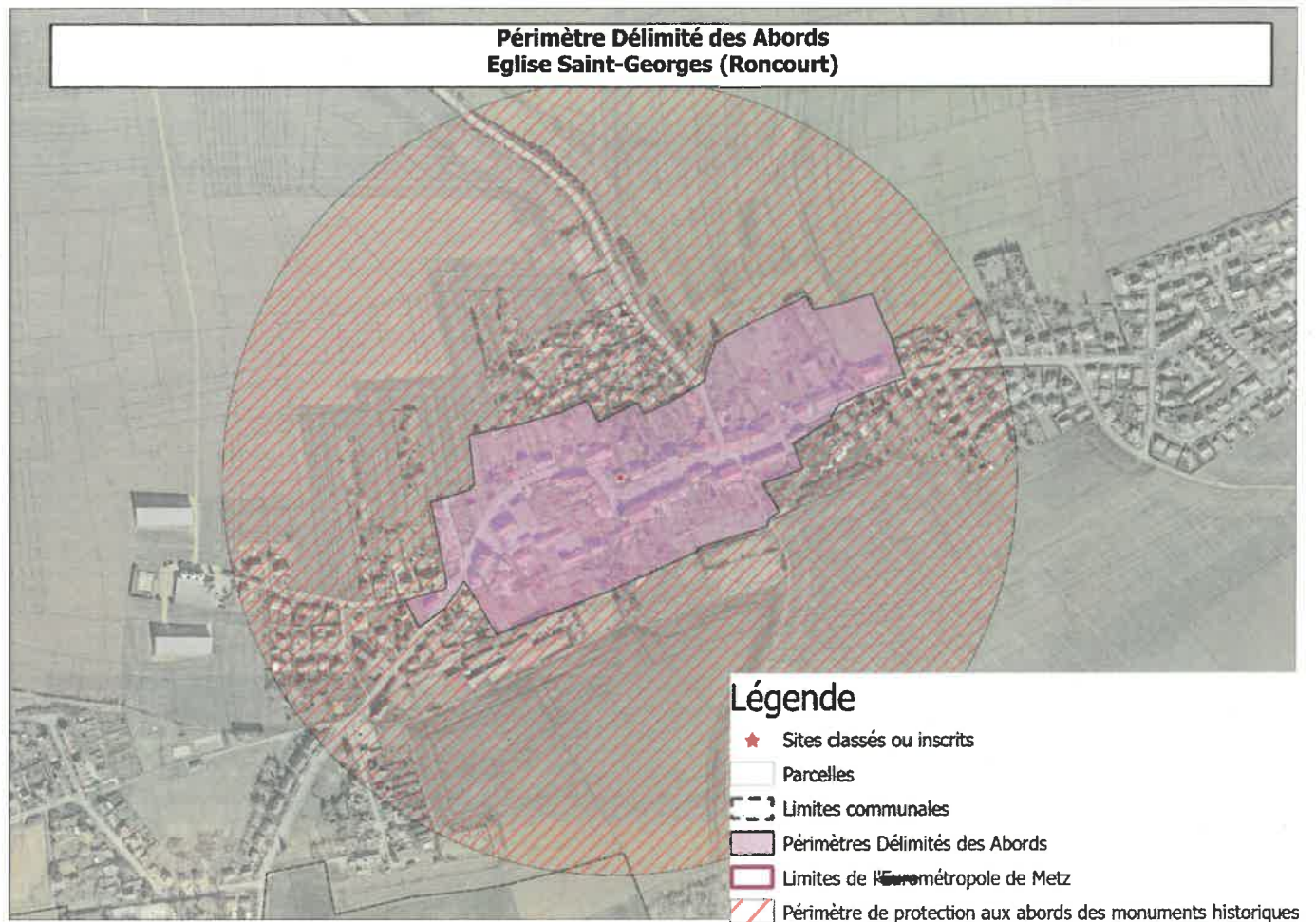
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Georges
Commune de Roncourt (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha
Surface du nouveau PDA : 12 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 595

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy sur le territoire de la commune de Vaux (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 1984 portant classification au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Rémy;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Vaux ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vaux, en date du 02 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au l'Eglise Saint-Rémy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Vaux, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 31 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémy à Vaux, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 novembre 1984, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

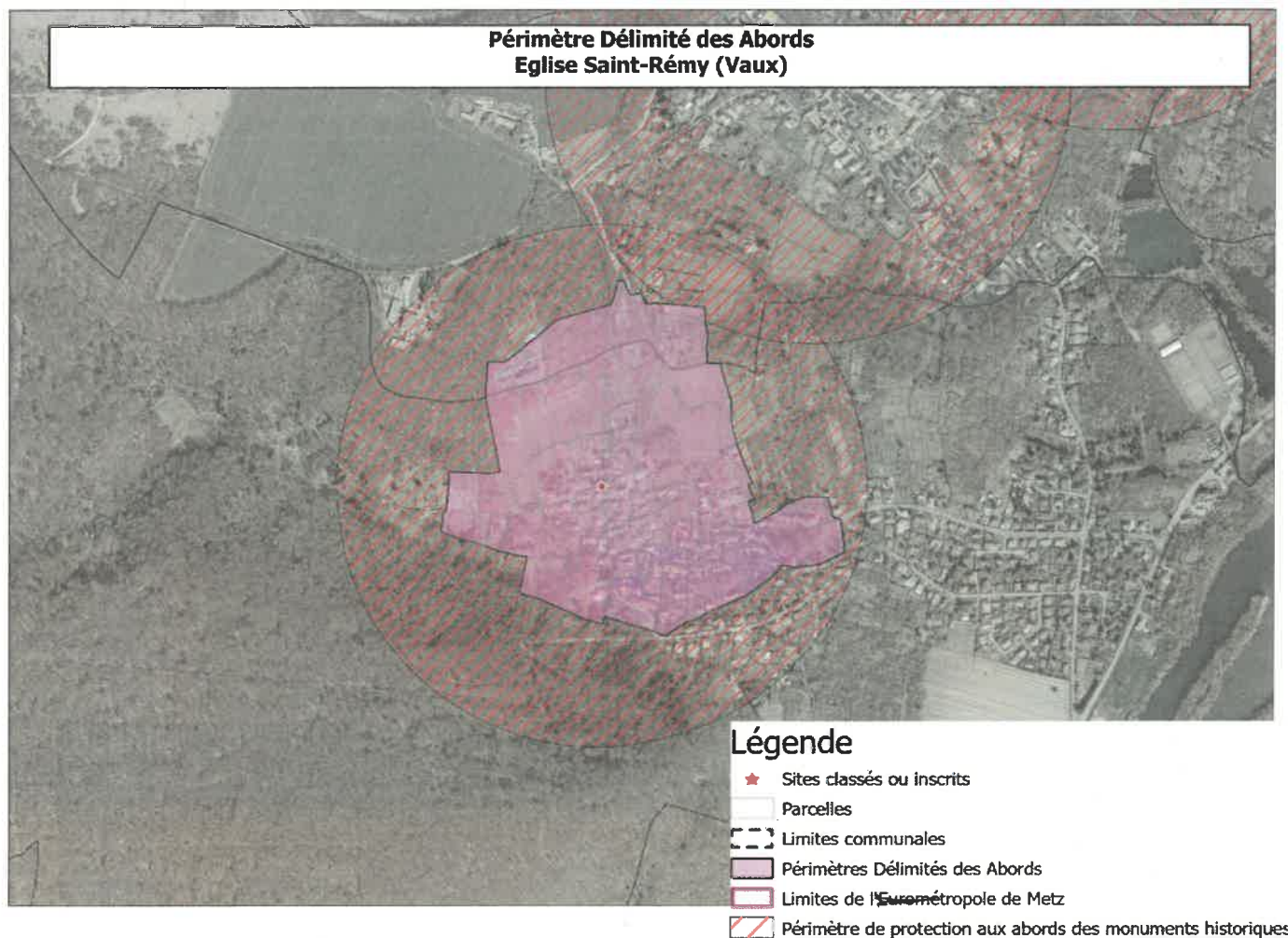
Le préfet



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy
Commune de Vaux (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha

Surface du nouveau PDA : 31 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 596

portant création du périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière sur le territoire de la commune de Saint-Privat-La Montagne (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 11 août 1924 portant classement au titre des monuments historiques de la porte du Cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Saint-Privat La Montagne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Privat-La-Montagne, en date du 23 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la porte du Cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Saint-Privat La Montagne, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 7 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière à Saint-Privat-La-Montagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 août 1924, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

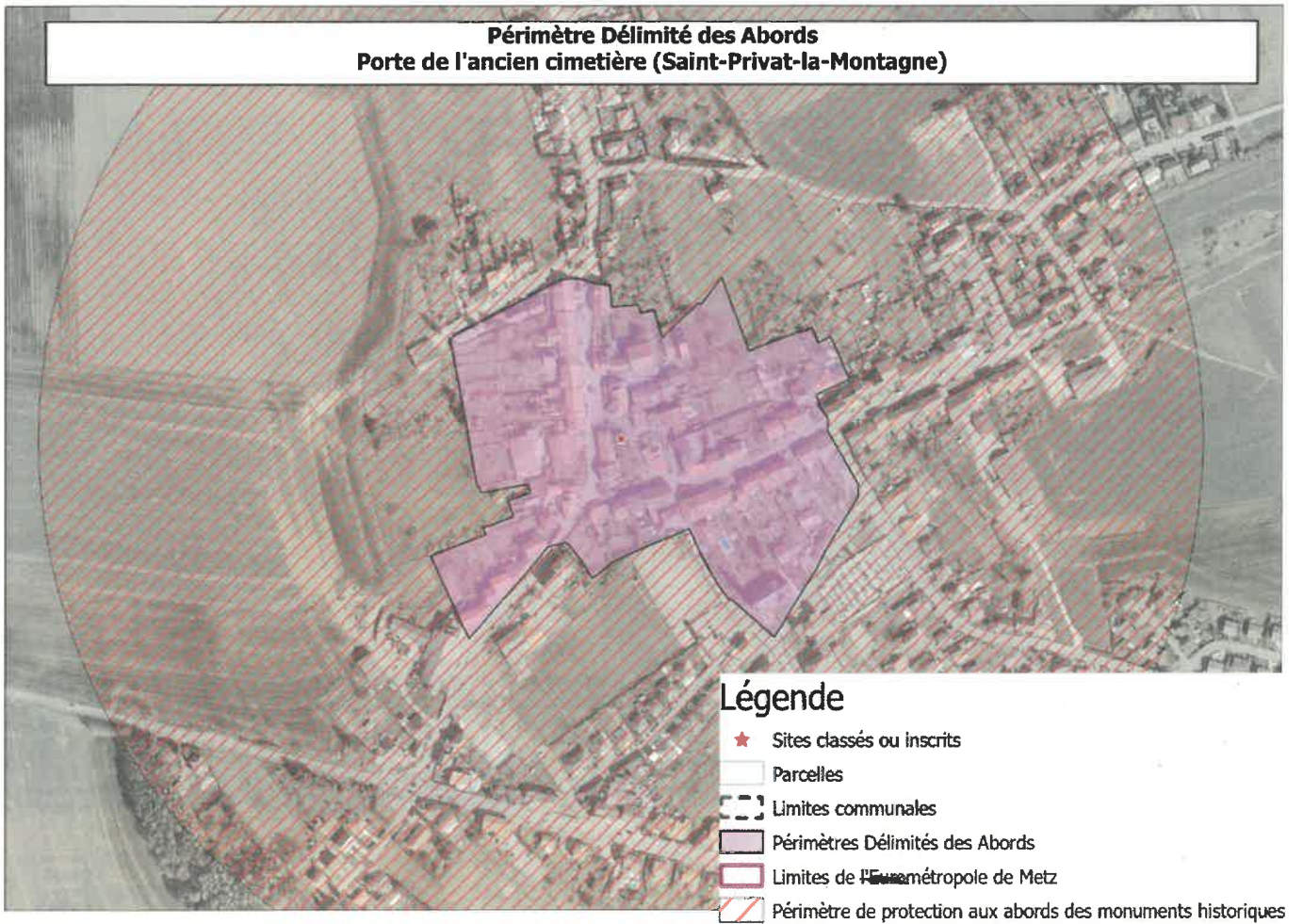
Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière
Commune de Saint Privat La Montagne (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 79 ha
Surface du nouveau PDA : 7 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 597

portant création du périmètre délimité des abords du Château Fabert et du Vieux Pont sur le territoire de la commune de Moulins-Lès-Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château Fabert inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 09 avril 1990 ;
 - Le Vieux Pont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Moulins-Lès-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulins-Lès-Metz, en date du 06 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Fabert et au Vieux Pont ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Moulins-Lès-Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 99 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 29 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Moulins-lès-Metz :

- Le Château Fabert, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 09 avril 1990
- Le vieux Pont, classée au titre des monuments historiques par arrêté 30 octobre 1989

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

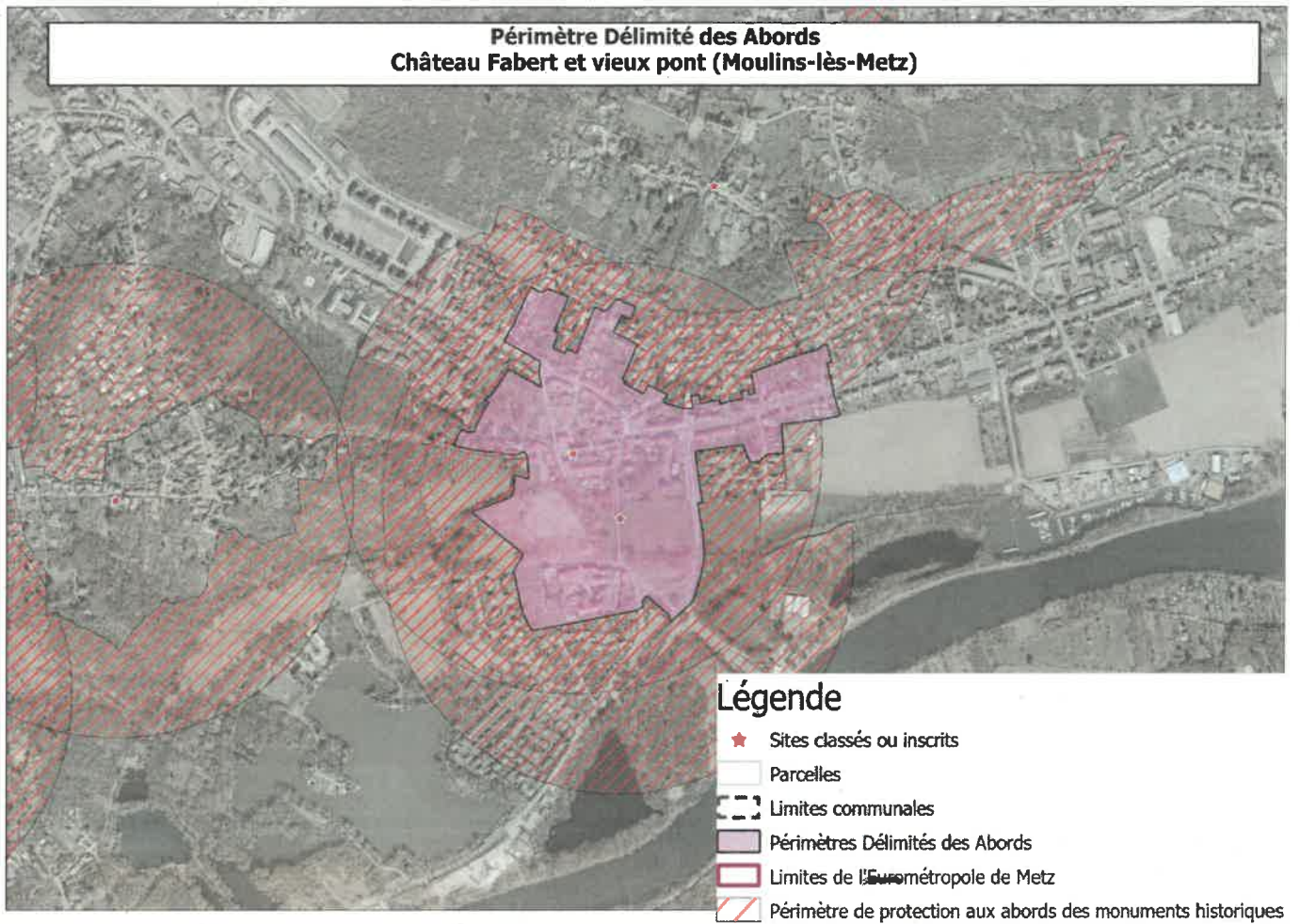
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Fabert et du Vieux Pont
Commune de Moulins-Lès-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 99 ha
Surface du nouveau PDA : 29 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 598

portant création du périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français sur le territoire de la commune de Noisseville (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 1987 portant classification au titre des monuments historiques du Monument du Souvenir Français ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Noisseville ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Noisseville, en date du 28 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Monument du Souvenir Français ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Noisseville, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 101 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 71 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

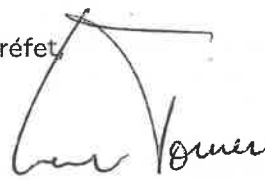
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français situé à Noisseville, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1987, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

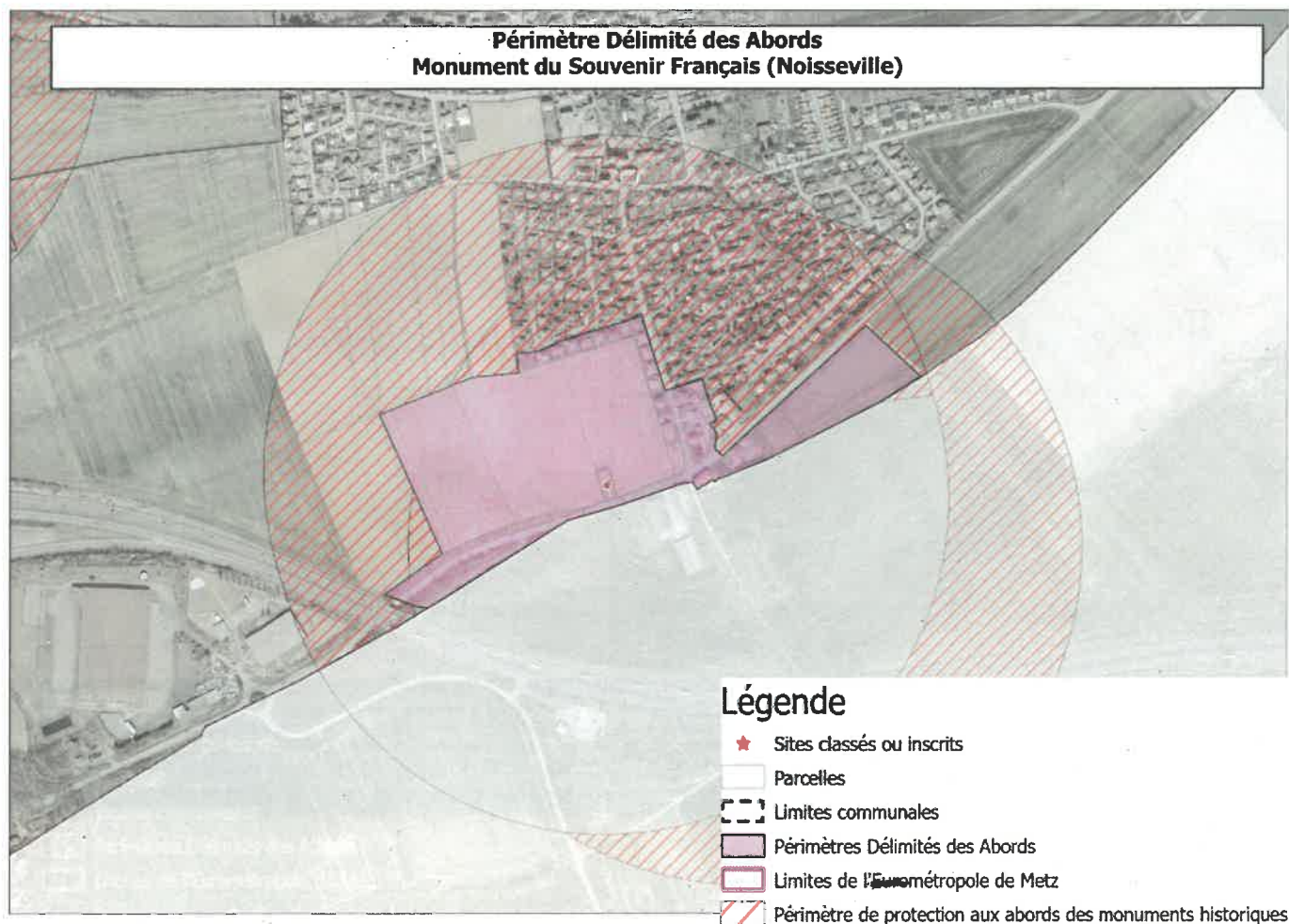
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français
Commune de Noisseville (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 101 ha
Surface du nouveau PDA : 71 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/

599

portant création du périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 03 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de Queuleu à Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Fort de Queuleu ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du Fort de Queuleu à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 422 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 61 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu à Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 2020, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

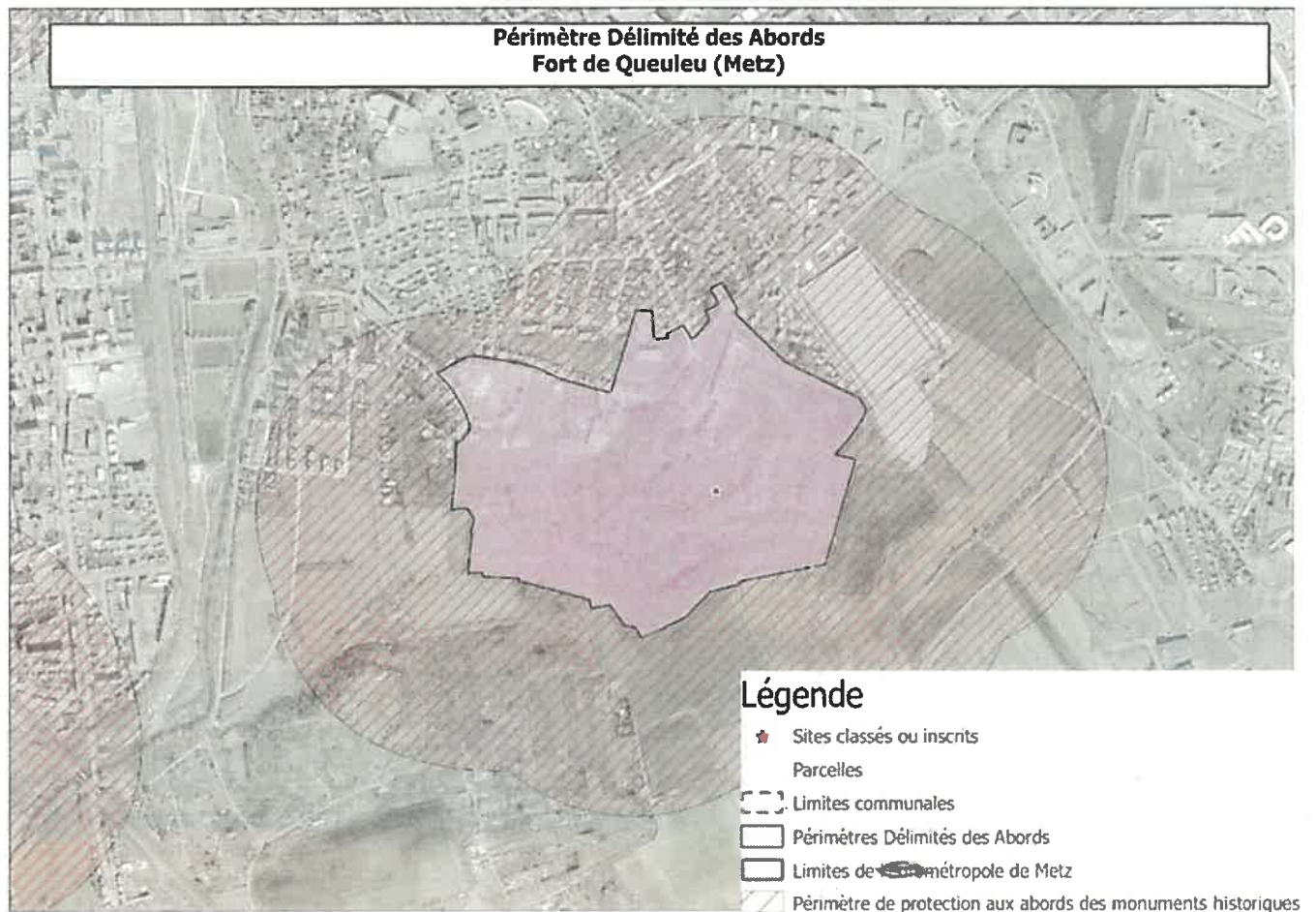
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 589 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 422 ha
Surface du nouveau PDA : 61 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/600

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien Donjon des Gournay sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 06 décembre 1989 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancien Donjon des Gournay ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Longeville-les-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Longeville-lès-Metz, en date du 16 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Ancien Donjon des Gournay ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Longeville-lès-Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 65 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 14 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Ancien Donjon des Gournay à Longeville-lès-Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

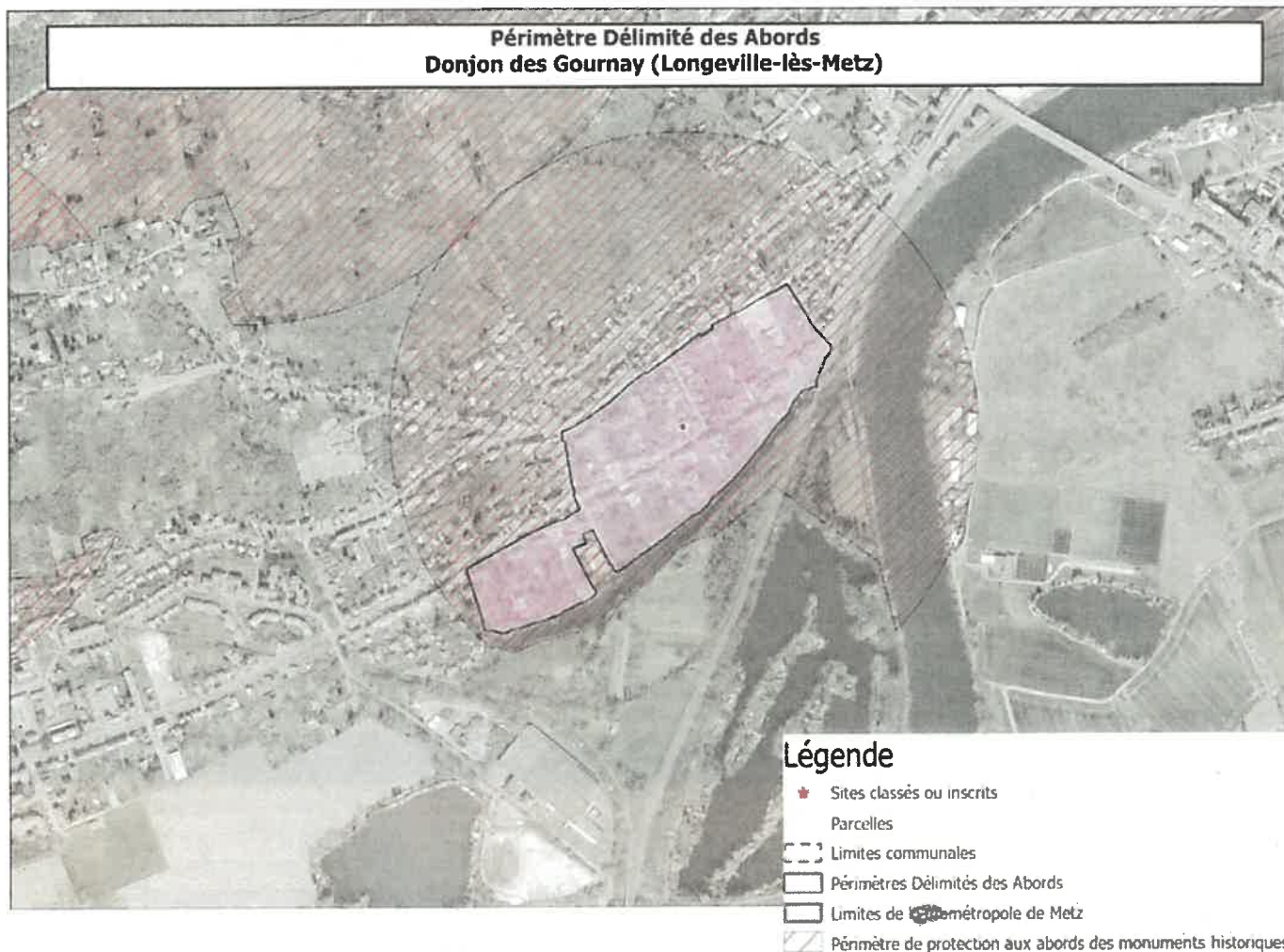
Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'Ancien Donjon des Gournay
Commune de Longeville-lès-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 65 ha
Surface du nouveau PDA : 14 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/601
portant création du périmètre délimité des abords du Château Lasalle et de la Villa Schock sur le territoire de la commune de Le Ban Saint Martin (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- l'ancien Château Lasalle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1996 ;
 - la Villa Schock inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Le Ban Saint Martin ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Ban Saint Martin, en date du 01 février 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Lasalle et à la Villa Schock ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune du Ban Saint Martin, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 88 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 17 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou à la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château Lasalle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1996 et de la Villa Schock inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

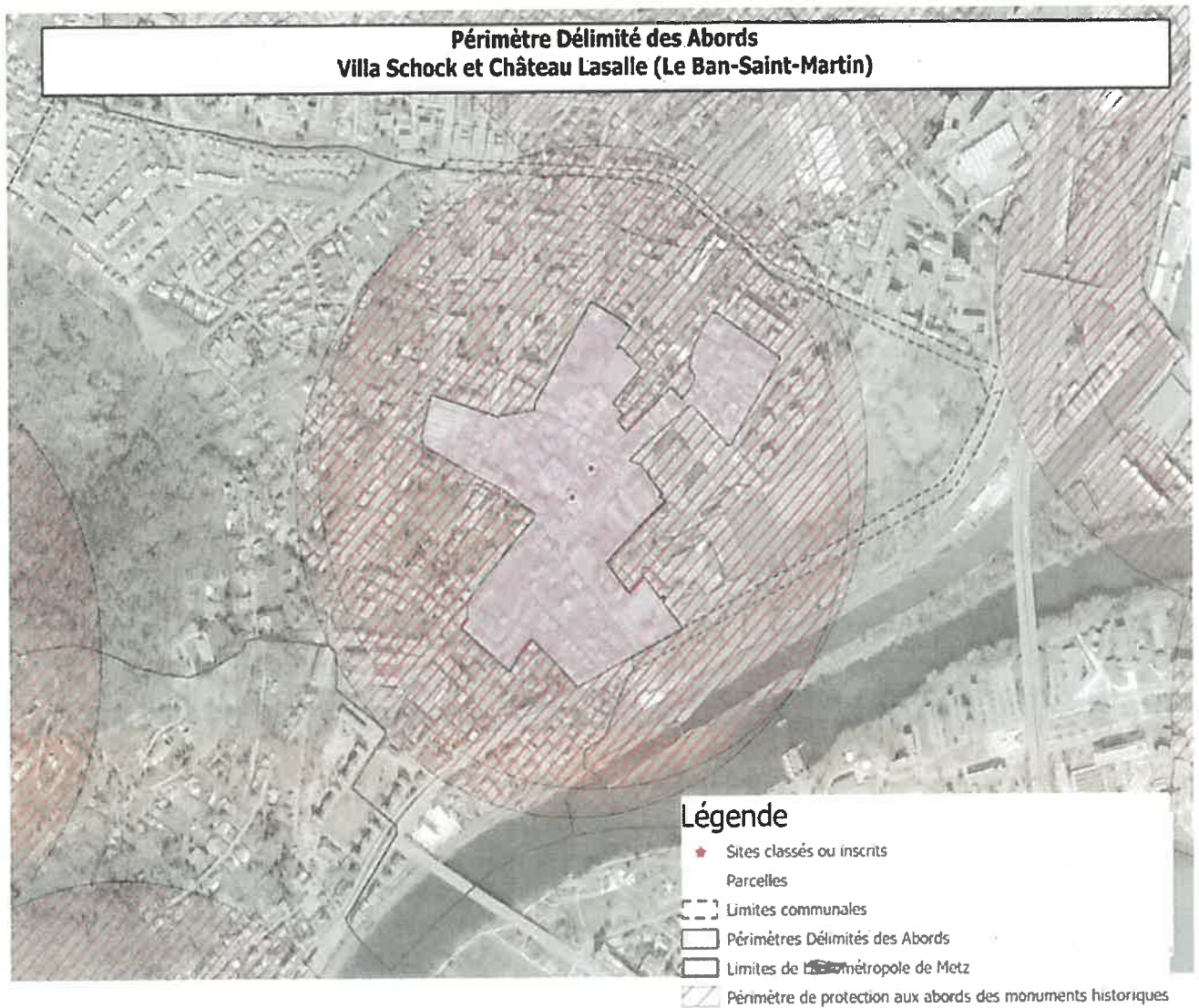
Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Lasalle et de la Villa Schock
Commune du Ban Saint Martin (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 88 ha
Surface du nouveau PDA : 17 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 602

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Sainte Lucie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Eglise Sainte-Lucie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'Eglise Sainte-Lucie située à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 17 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

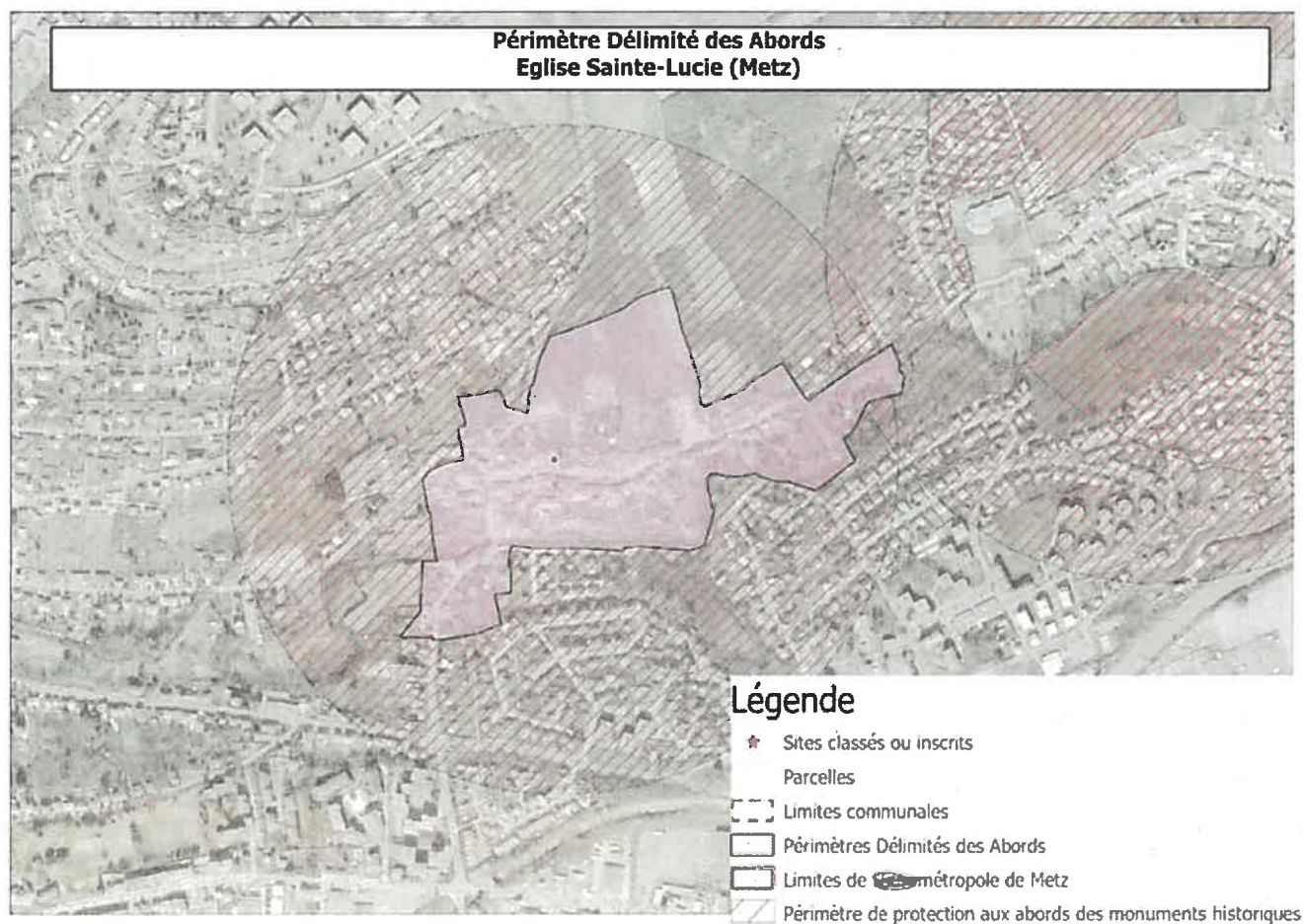


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 602 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 80 ha
Surface du nouveau PDA : 17 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/603
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gorgon et mur du cimetière sur le territoire de la commune de Lessy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 09 décembre 1983 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Lessy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lessy, en date du 10 février 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint Gorgon et au mur du cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Lessy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1983, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

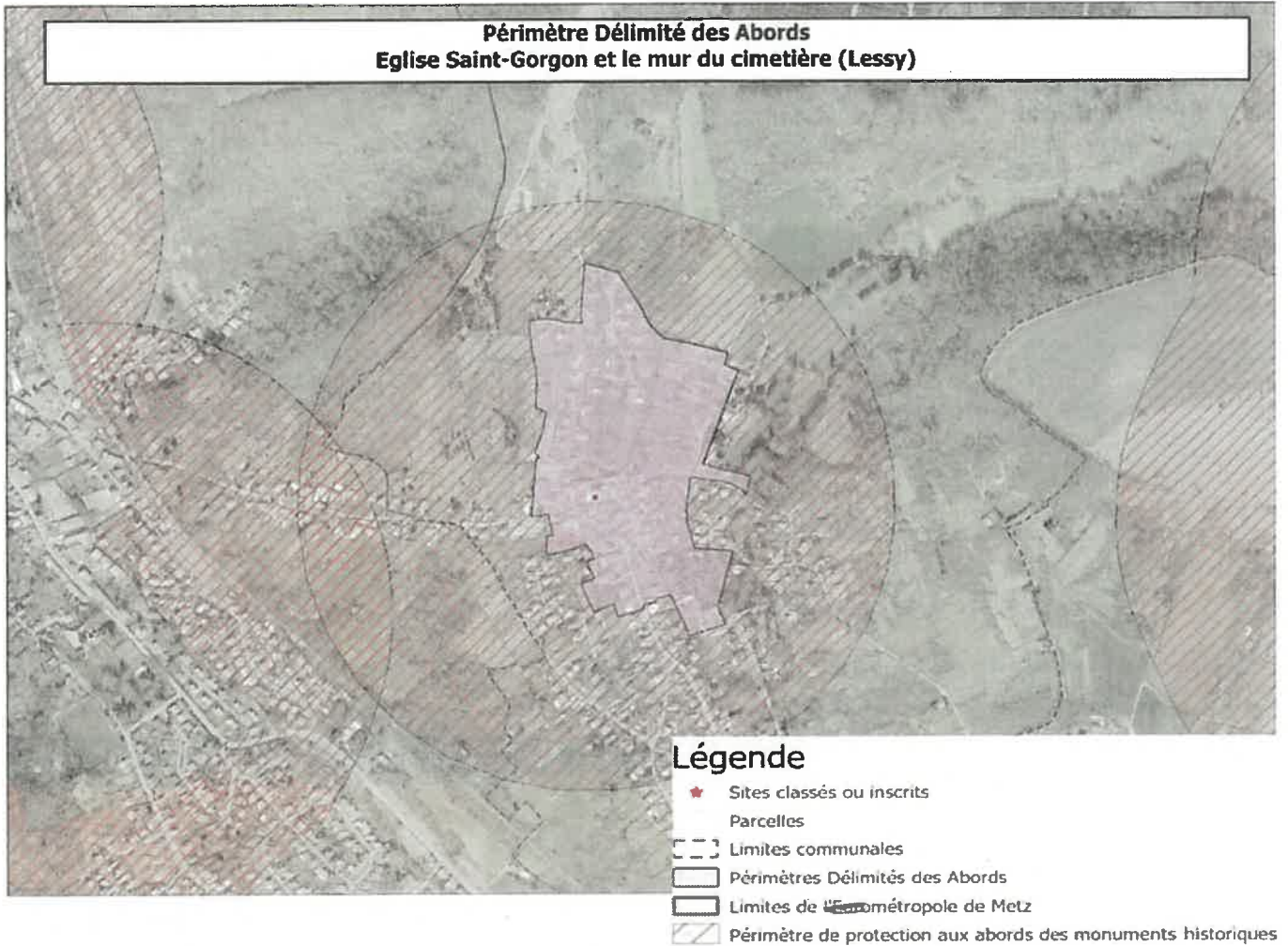
Le préfet,


L. TOUJET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 603 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l' église Saint-Gorgon et le mur du cimetière
Commune de Lessy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha
Surface du nouveau PDA : 15 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 604

portant création du périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambière sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Nécropole Nationale de Chambière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Nécropole Nationale de Chambière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Nécropole Nationale de Chambièrre à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 125 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 35 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambièrre à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

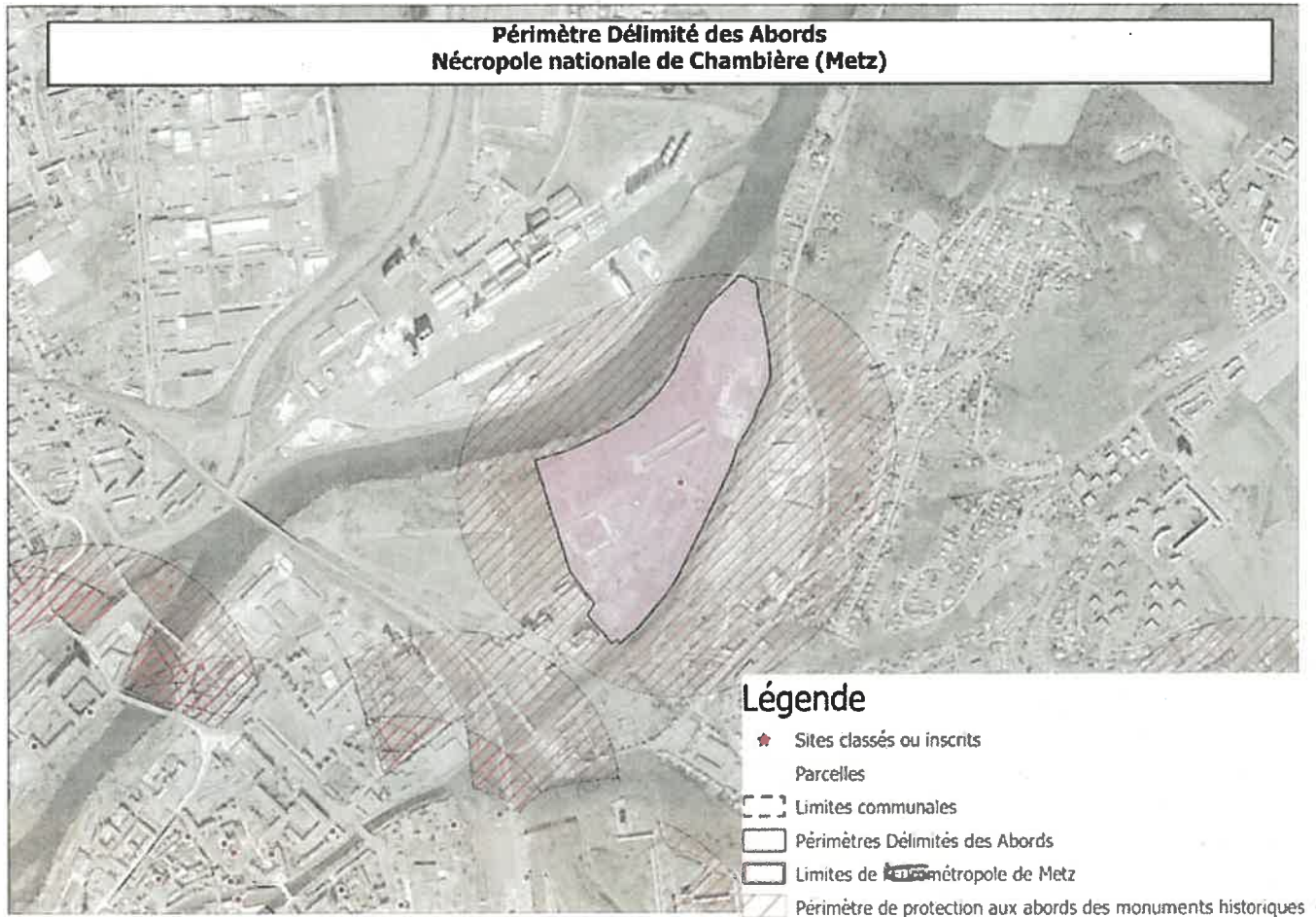


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 604 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambièrre
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 125 ha
Surface du nouveau PDA : 35 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/605

portant création du périmètre délimité des abords du château de Mercy et de sa chapelle sur le territoire de la commune d'Ars Laquenexy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 05 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Mercy et de sa chapelle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune d'Ars-Laquenexy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-Laquenexy, en date du 30 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château de Mercy et de sa chapelle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périphéries Délimitées des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique d'Ars-Laquenexy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 88 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 2 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de Mercy et de sa chapelle à Ars-Laquenexy, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juin 2019, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

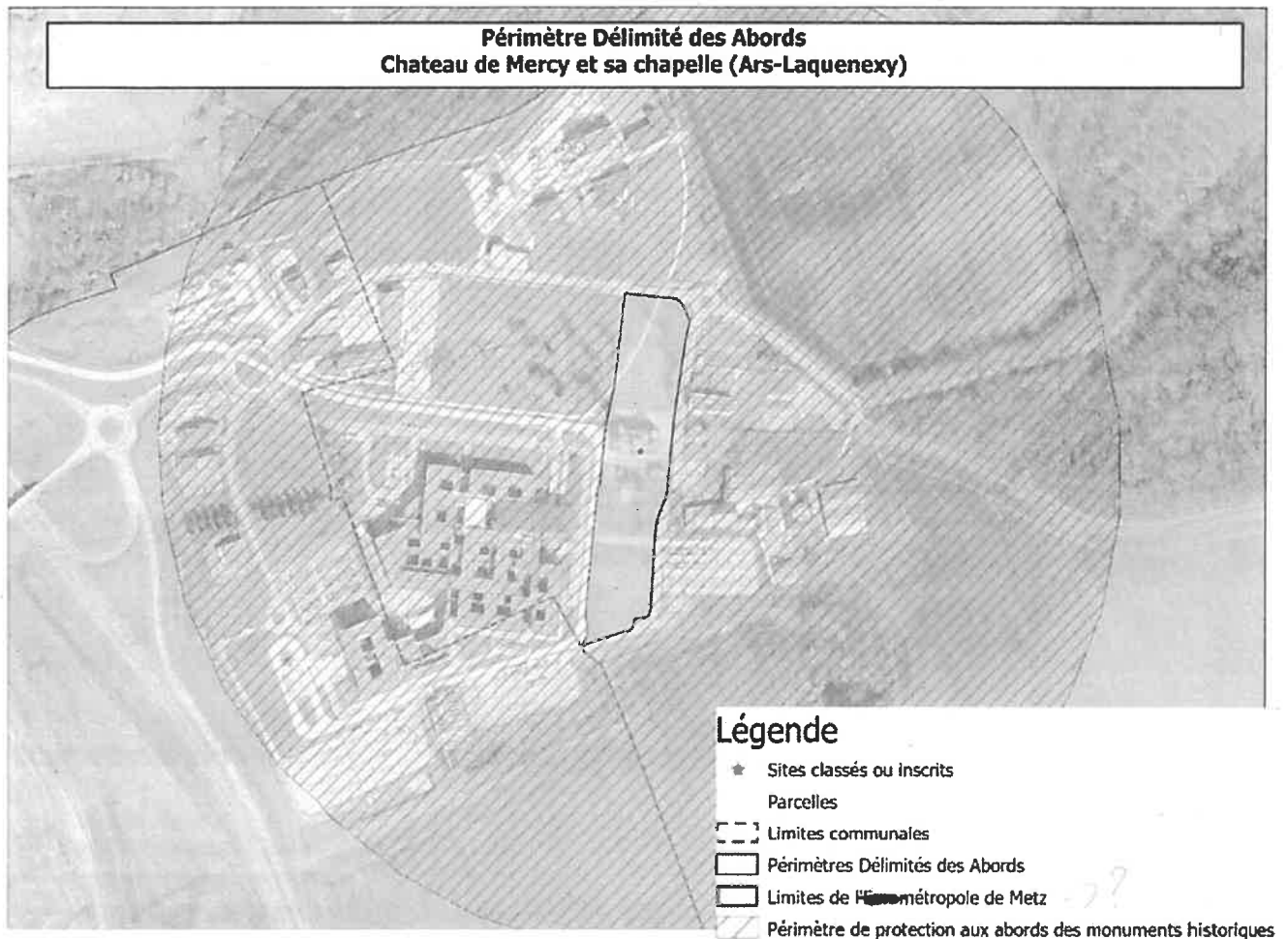
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 605 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du Château de Mercy et de sa chapelle
Commune d'Ars-Laquenexy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 88 ha
Surface du nouveau PDA : 2 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/606

portant création du périmètre délimité des abords du site archéologique de la Grange d'Anvie sur le territoire de la commune de La Maxe (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1998 portant inscription au titre des monuments historiques du Site Archéologique de la Grange d'Anvie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de La Maxe ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Maxe, en date du 30 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Site Archéologique de la Grange d'Anvie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de La Maxe , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 121 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 3 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Site Archéologique de la Grange d'Anvie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mai 1998, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

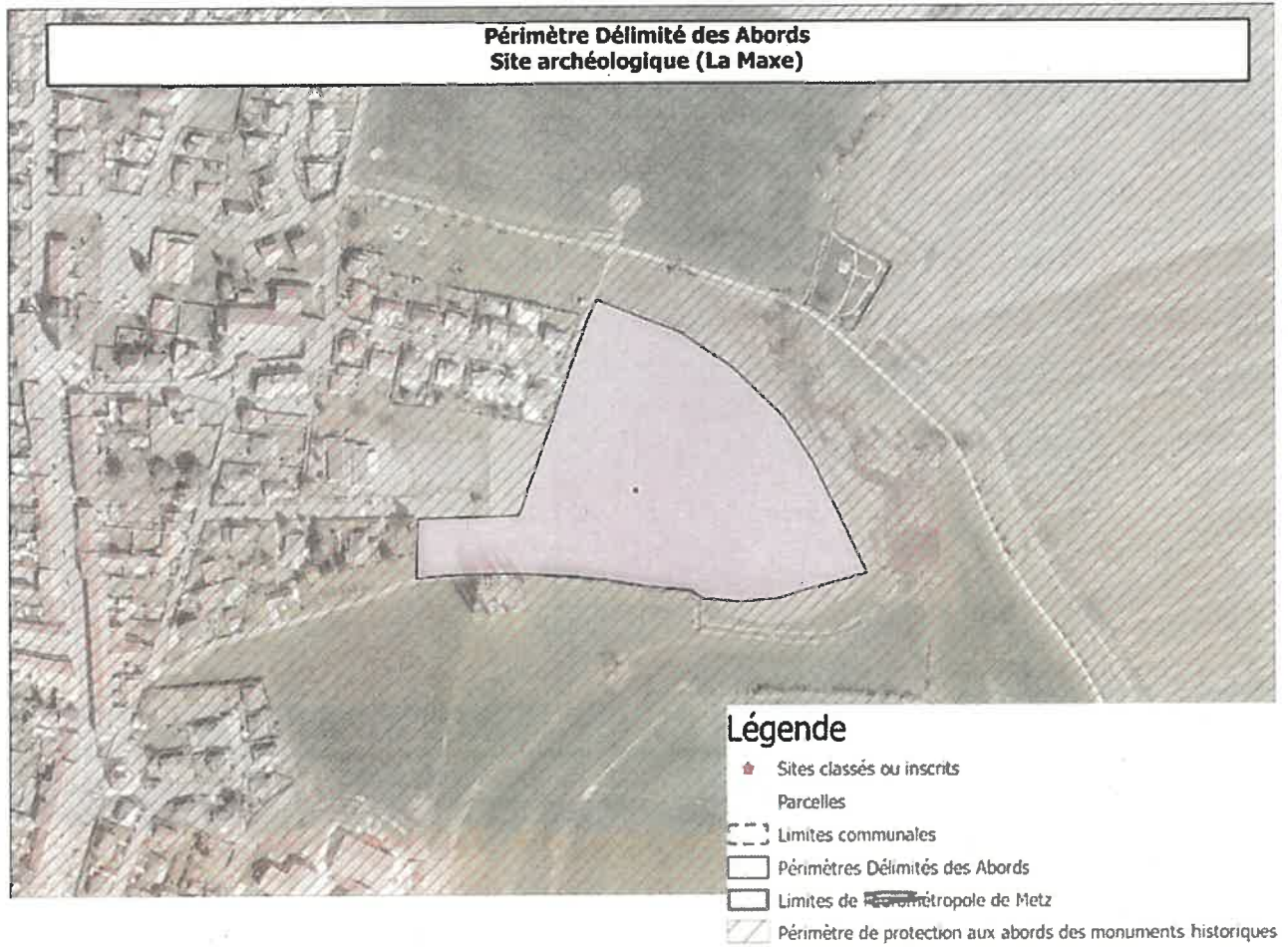
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 606 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du site Archéologique de la Grange d'Anvie
Commune de La Maxe (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 121 ha
Surface du nouveau PDA : 3 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 607

portant création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'Aqueduc Gallo-Romain et de son bassin de décantation sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 08 août 1990 portant classement au titre des monuments historiques de l'Aqueduc Gallo Romain ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 1980 portant classement au titre des monuments historiques de son bassin de décantation ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune d'Ars-sur-Moselle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-sur-Moselle, en date du 21 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Aqueduc gallo-romain et de son bassin de décantation ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques d'Ars-sur-Moselle, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 188 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 71 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Aqueduc gallo-romain à Ars-sur-Moselle, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 08 août 1990 et de son bassin de décantation classé au titre des monuments historiques par arrêté 30 janvier 1980, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

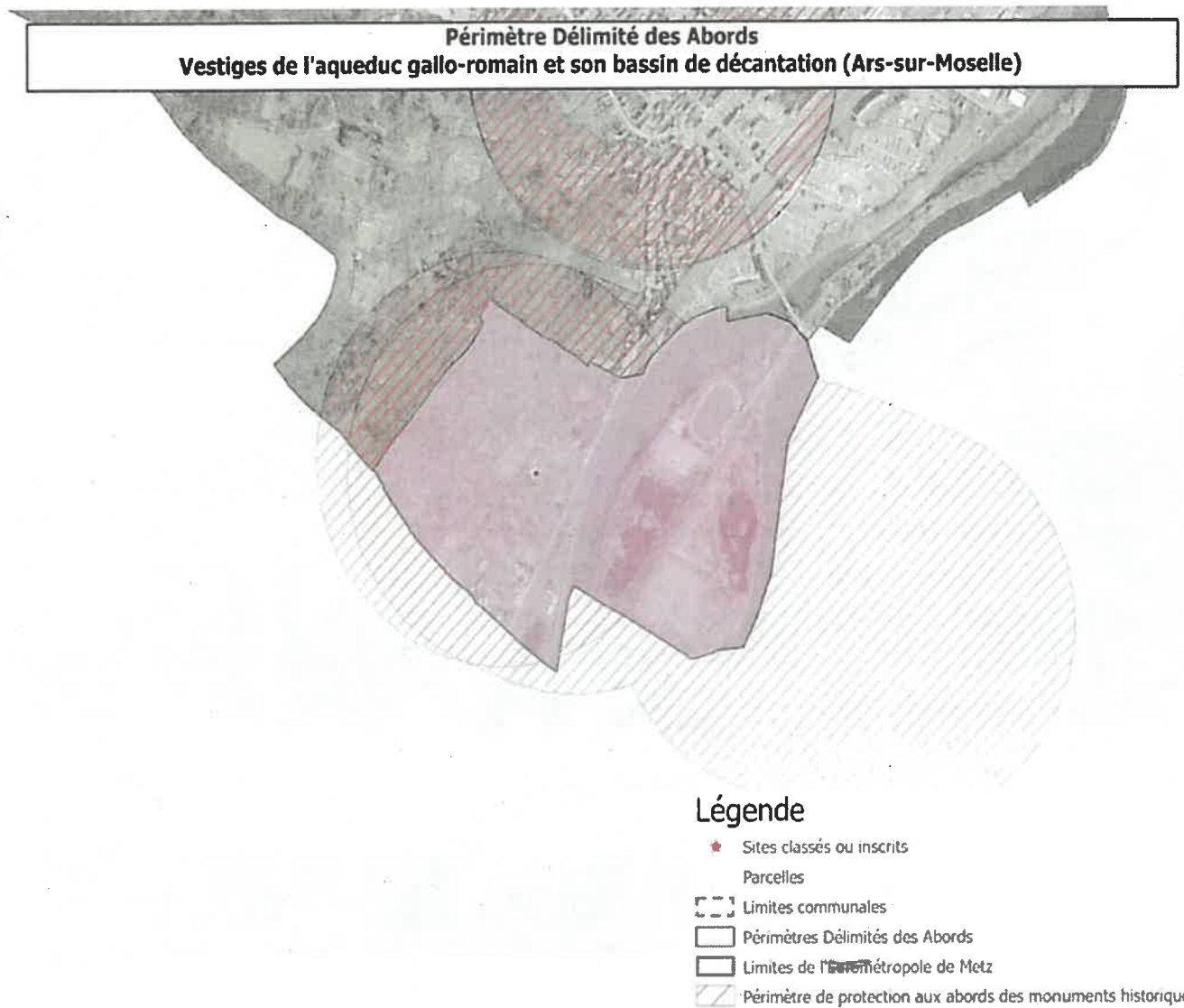
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 607 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l'Aqueduc gallo-romain et de son bassin de décantation
Commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 188 ha
Surface du nouveau PDA : 71 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 608

portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques situés au sein du centre-ville de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Abbaye Saint-Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 février 1986
- Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 07 septembre 1978
- Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 février 1930
- Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste de 1840
- Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 août 1992
- Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juin 1973

- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juillet 2003
- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 1er juillet 1930
- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 mars 1972
- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 février 2012
- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 février 2012
- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932
- Église des Grands-Carmes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} mars 1973
- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Église Sainte-Ségolette, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1914
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1998
- Église Saint-Étienne-le-Dépenné, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1979
- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 mars 1925
- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989
- Église Saint-Vincent (ancienne abbatiale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste du 16 février 1930
- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929

- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928
- Immeuble, 12 rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1986

- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11 rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, . inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avoid, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929

- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arrêtés avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 14 avril 1932
- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la ville de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés au sein du centre-ville de Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 468 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 345 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Metz :

- Abbaye Saint-Amould (ancienne), cercle de gamison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 février 1986
- Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 07 septembre 1978

- Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 février 1930
- Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste de 1840
- Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 août 1992
- Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juin 1973
- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juillet 2003
- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juillet 1930
- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 mars 1972
- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 février 2012
- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 février 2012
- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932
- Église des Grands-Carnes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} mars 1973
- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Église Sainte-Sécolène, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1914
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1998
- Église Saint-Étienne-le-Dépenné, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989

- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1979
- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 mars 1925
- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989
- Église Saint-Vincent (ancienne abbatiale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste du 16 février 1930
- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928

- Immeuble, 12 rue des Bénédictins. inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1986
- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11, rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fourmirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fourmirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930

- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avoid, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arrêté avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l' Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l' Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 14 avril 1932

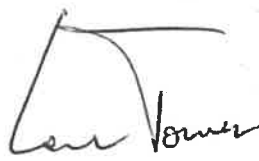
- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal. 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,



L. TOUVET






Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

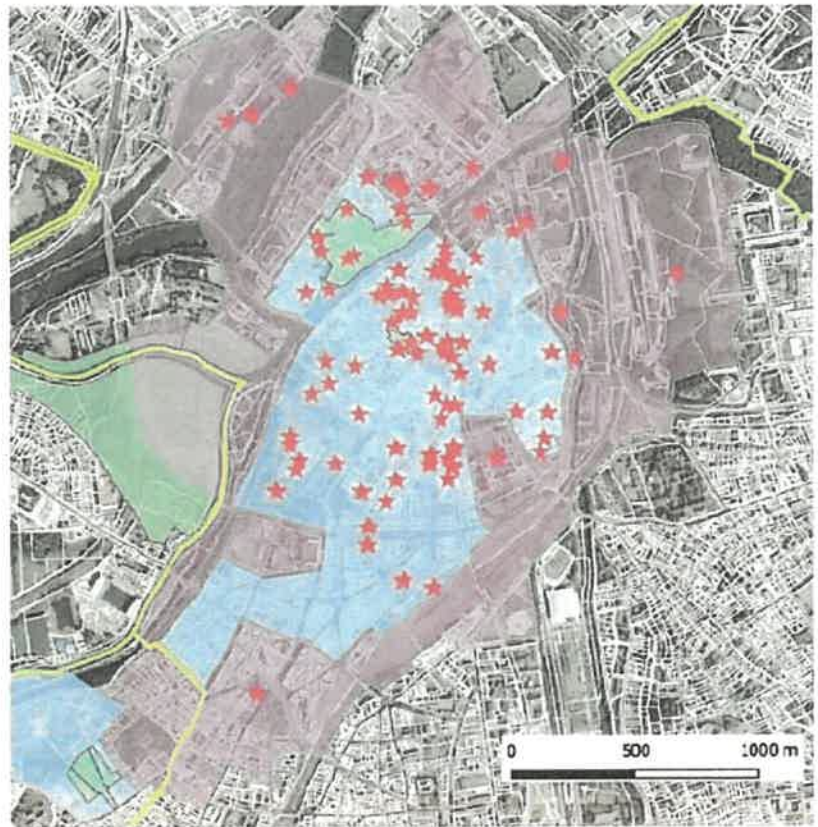
**Périmètre délimité des abords du centre-ville de Metz
Commune de Metz (Moselle)**

Surface ancien périmètre (en soustrayant le SPR) : 468 ha
Surface nouveau PDA (en soustrayant le SPR) : 345 ha



Légende PDA

-  Monument(s) historique(s)
-  Proposition de PDA
-  Limites communales
-  Sites classés ou inscrits
-  Sites Patrimoniaux Remarquables



Proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Metz centre

Surface de l'ancien périmètre : 468 ha
Surface du nouveau PDA : 345 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 609

portant création du périmètre délimité des abords du Château de Chahury et du Site Archéologique du Mont Saint Germain sur le territoire de la commune de Châtel-Saint-Germain (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château de Chahury inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1980 ;
 - Le site Archéologique du Mont Saint Germain classé au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2003 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Châtel Saint Germain ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châtel-Saint-Germain, en date du 22 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Chahury et du site archéologique du Mont Saint Germain ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et

des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Châtel-Saint-Germain, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 283 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 106 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Le Château de Chahury, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 15 décembre 1980
- Le site archéologique de Mont Saint Germain classé au titre des monuments historiques par arrêté 17 mars 2003

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

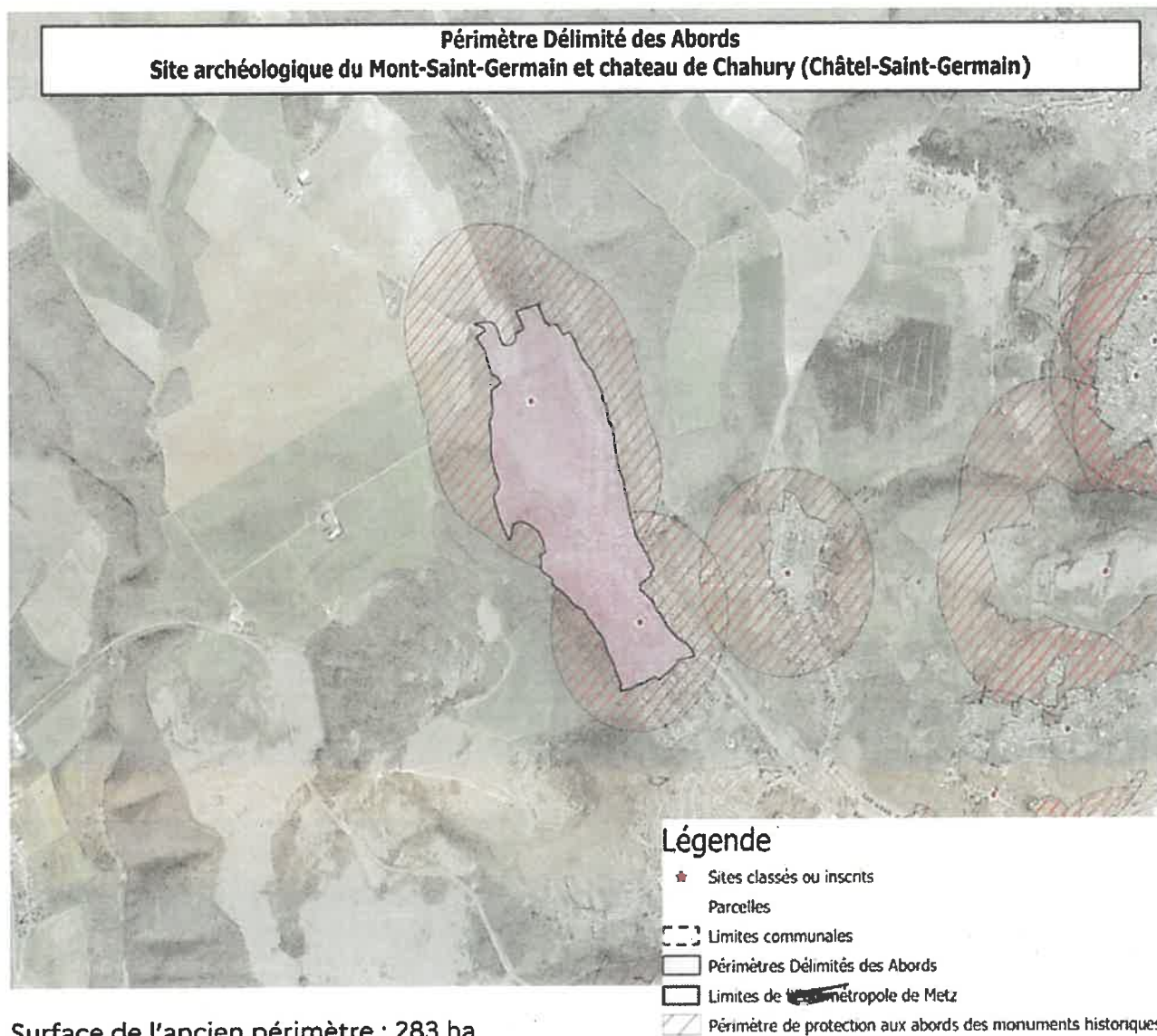
Le préfet,


L. TOUVE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 609 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords du Château de Chahury et du site archéologique de Mont Saint Germain
Commune de Châtel-Saint-Germain (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 283 ha
Surface du nouveau PDA : 106 ha

VC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 610

portant création du périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Desvallières ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques situés à Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Caserne Desvallières ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Caserne Desvallières à Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 aout 2021, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

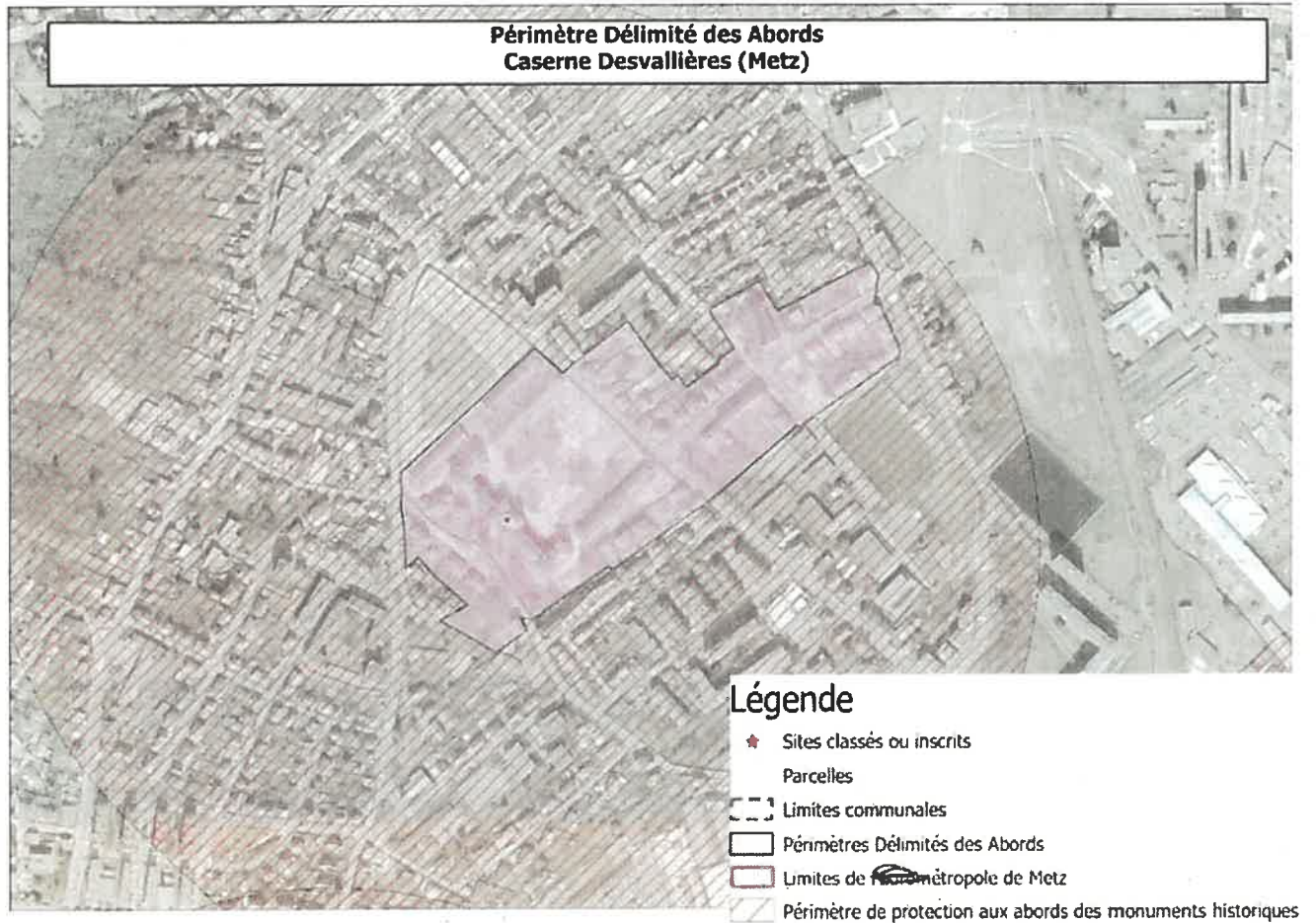
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 610 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha
Surface du nouveau PDA : 10 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/611

**portant création du périmètre délimité des abords du Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite,
sur le territoire de la commune de Nouilly (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 1983 portant inscription au titre des monuments historiques du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Nouilly ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nouilly, en date du 09 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Pressoir à bascule et au bâtiment qui l'abrite ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Nouilly , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 11 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Pressoir à Bascule et du bâtiment qui l'abrite à Nouilly, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

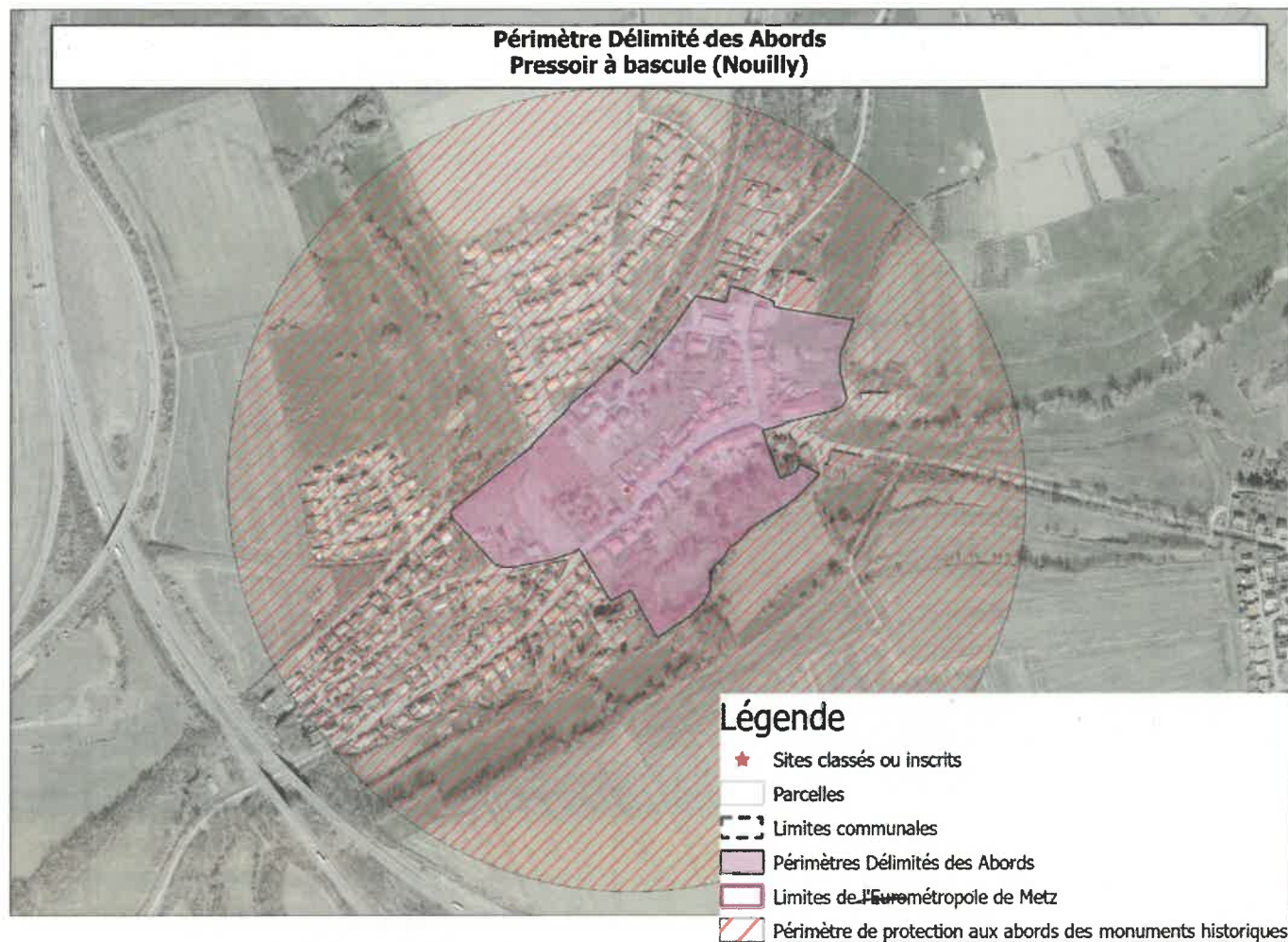
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Pressoir à bascule
Commune de Nouilly (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 11 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 613

portant création du périmètre délimité des abords du Château de la Horgne sur le territoire de la commune de Montigny-Lès-Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 03 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Château de la Horgne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Montigny-lès-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Metz, en date du 09 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château de la Horgne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Montigny-lès-Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 2 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

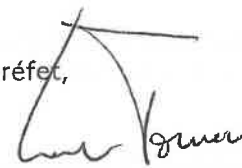
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de la Horgne à Montigny-lès-Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 2020, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

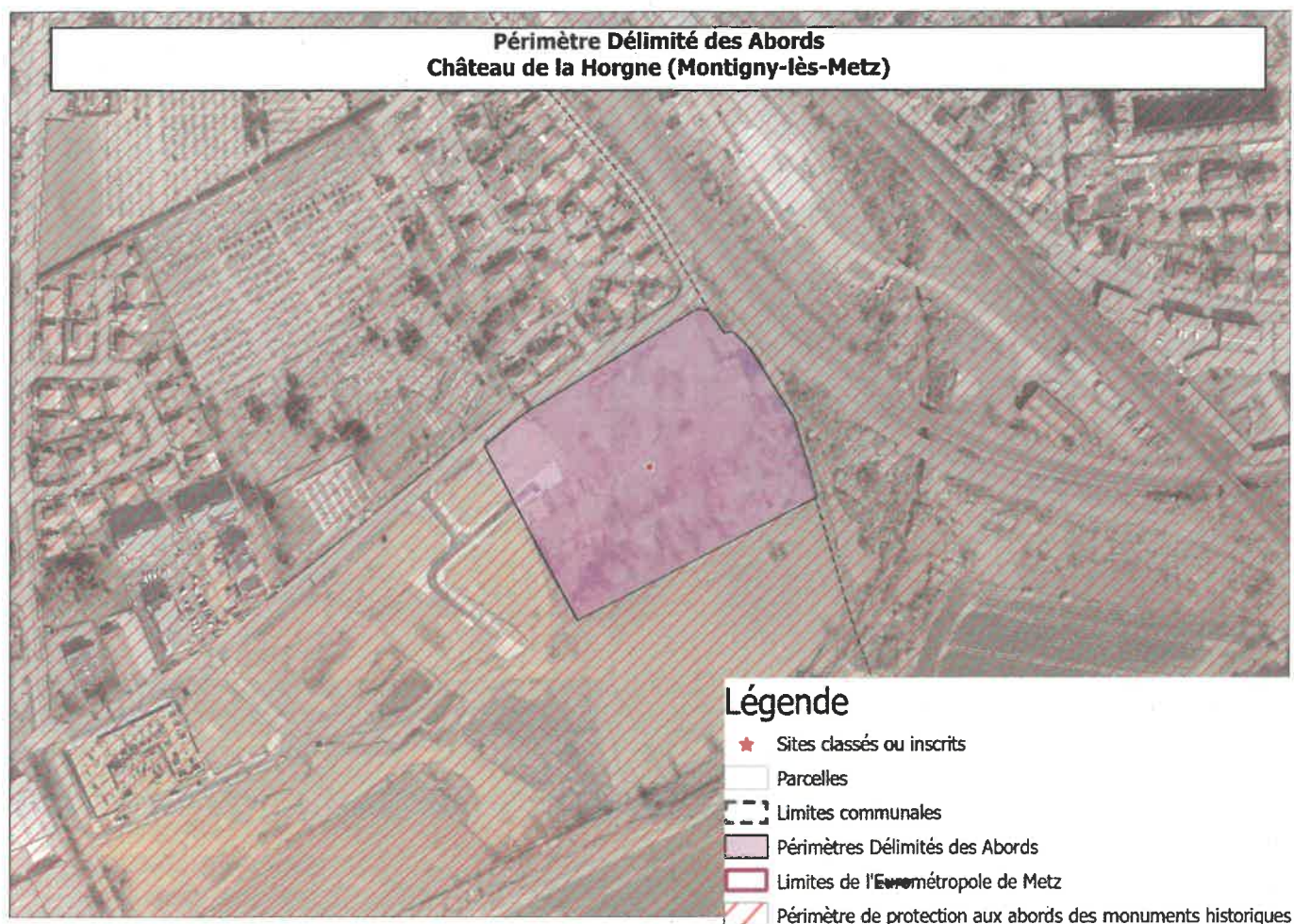
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château de la Horgne
Commune de Montigny-Lès-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha
Surface du nouveau PDA : 2 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/613

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeuble 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18 rue de Tignomont sur le territoire de la commune de Plappeville (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- L'église Sainte Brigide inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1980 ;
 - l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay » inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 2002 ;
 - L'immeuble 81-83, rue du Général de Gaulle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991 ;
 - L'immeuble 18, rue de Tignomont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1988 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Plappeville ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plappeville, en date du 20 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeubles 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18 rue de Tignomont ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Plappeville, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 149 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 45 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

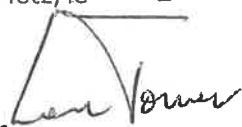
ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- L'église Sainte Brigide inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1980 ;
- l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay » inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 2002 ;
- L'immeuble 81-83, rue du Gal de Gaulle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991 ;
- L'immeuble 18, rue de Tignomont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1988 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

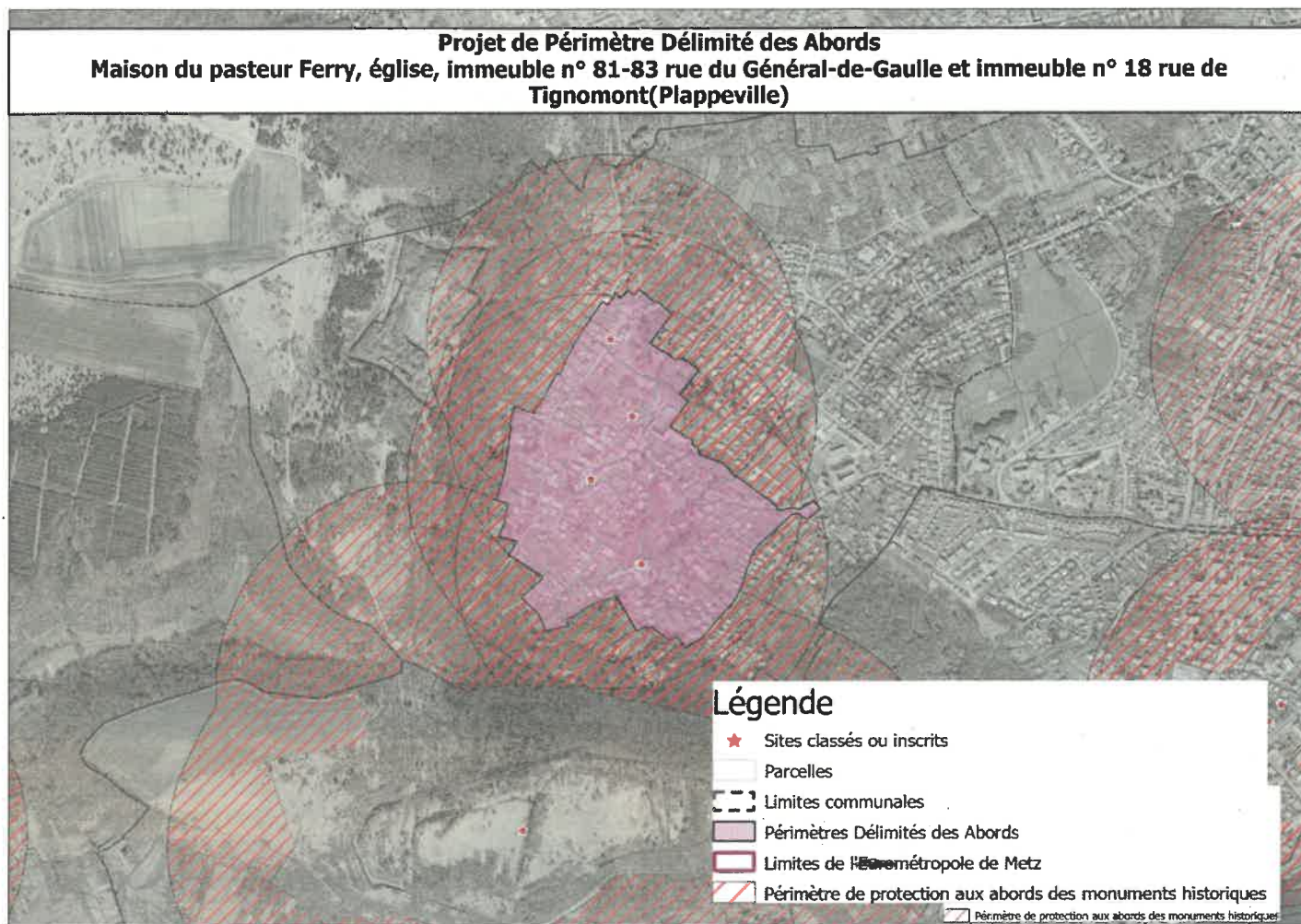

Le préfet,
L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 613 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeuble 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18, rue de Tignomont

Commune de Plappeville (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 149 ha
Surface du nouveau PDA : 45 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/614

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire sur le territoire de la commune de Jussy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1847 portant classification au titre des monuments historiques de l'église Saint Hilaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Jussy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jussy, en date du 14 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint-Hilaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Jussy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 22 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire à Jussy, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1847, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

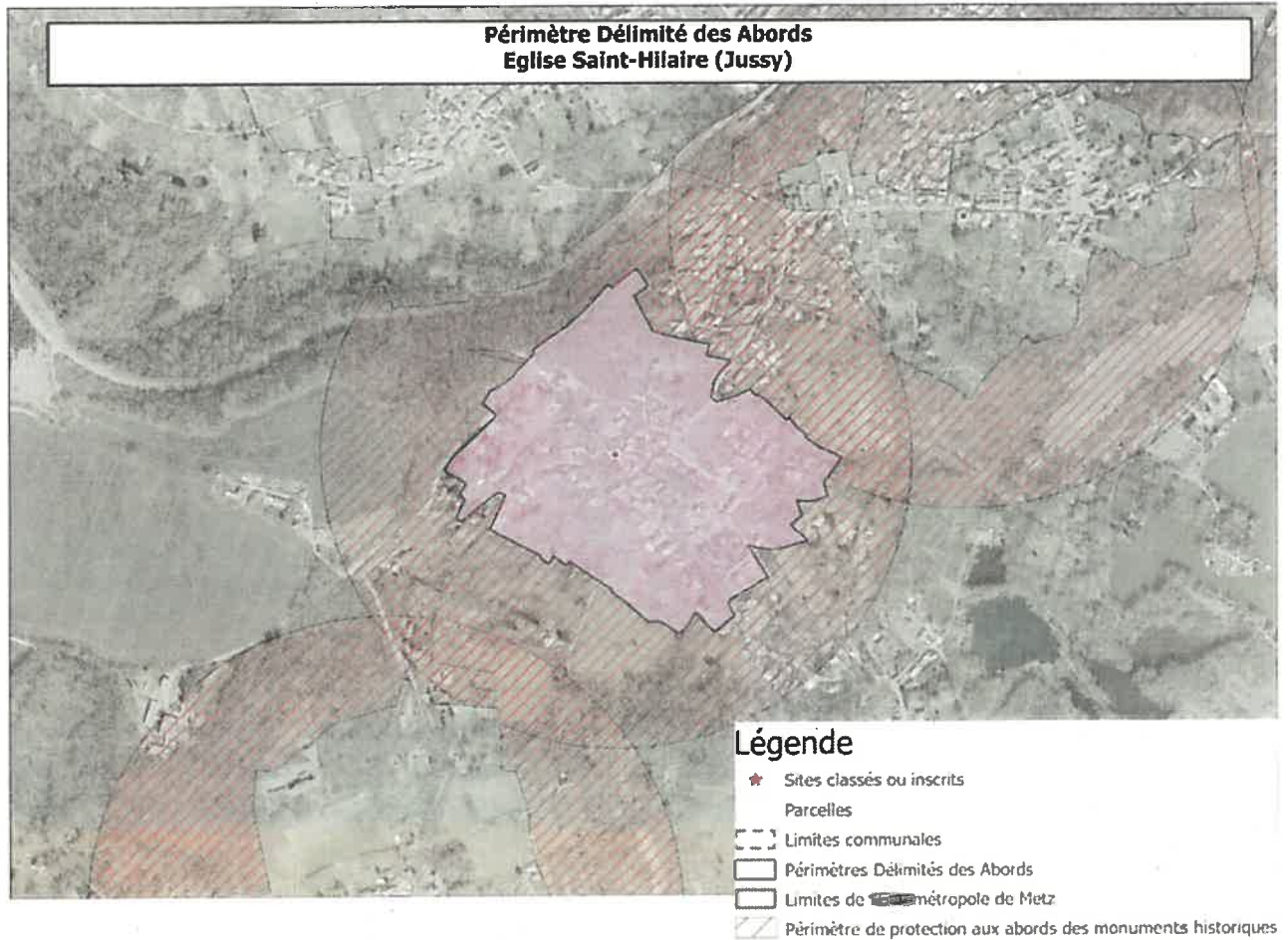
Le préfet


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/1614 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire
Commune de Jussy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 22 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 615

**portant création du périmètre délimité des abords du Château sur le territoire de la commune de
Woippy (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 04 décembre 1968 portant inscription au titre des monuments historiques du Château ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommuna (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Woippy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Woippy, en date du 23 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Woippy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 29 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04 décembre 1968, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

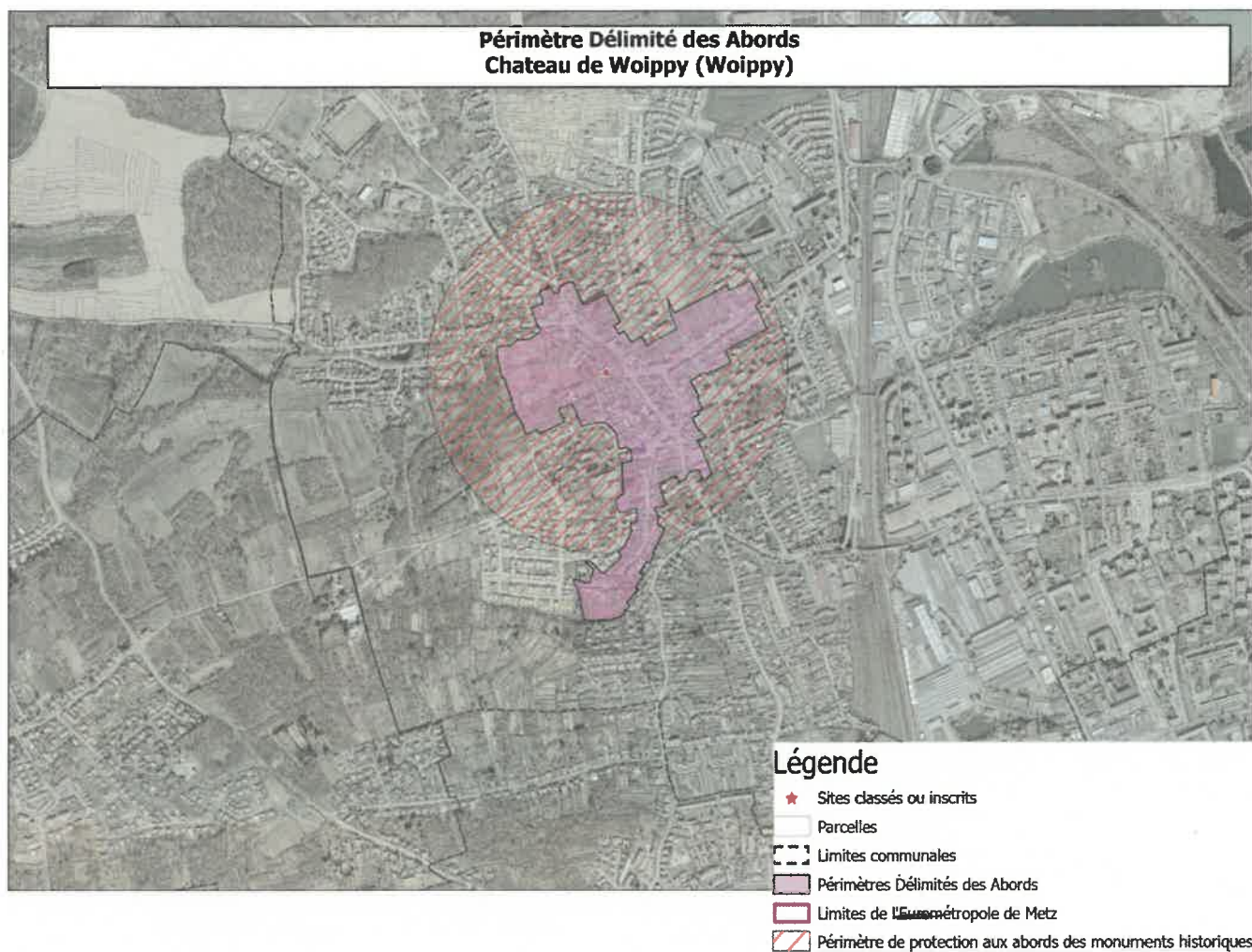
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château
Commune de Woippy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha

Surface du nouveau PDA : 29 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/616

portant création du périmètre délimité des abords du Château Buzelet sur le territoire de la commune de Sainte Ruffine (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1981 portant inscription au titre des monuments historiques du Château Buzelet;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Sainte Ruffine ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Ruffine, en date du 15 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Buzelet ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Sainte Ruffine, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 21 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

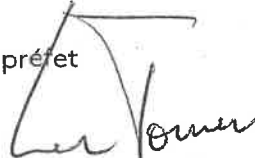
ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château Buzolet à Sainte-Ruffine, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juillet 1981, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le

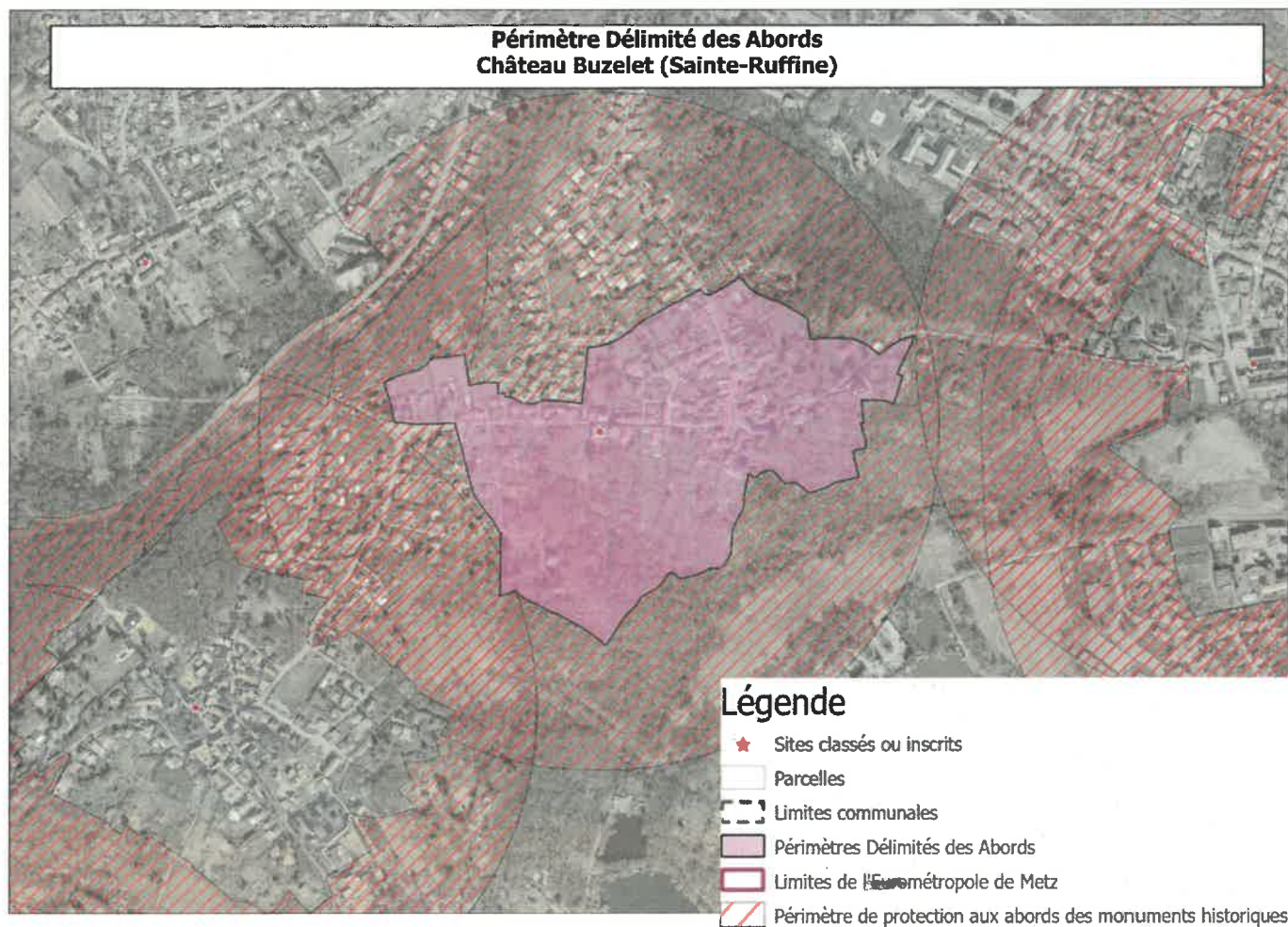
25 OCT. 2024

Le préfet


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Buzolet
Commune de Sainte-Ruffine (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha
Surface du nouveau PDA : 21 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 617

portant création du périmètre délimité des abords de la Croix de Louve sur le territoire de la commune de Vany (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1896 portant classification au titre des monuments historiques de la Croix de Louve ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Vany ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vany, en date du 03 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Croix de Louve ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Vany, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

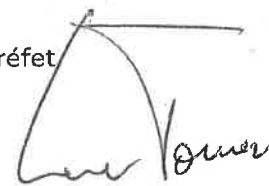
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Croix de Louve à Vany, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1896, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

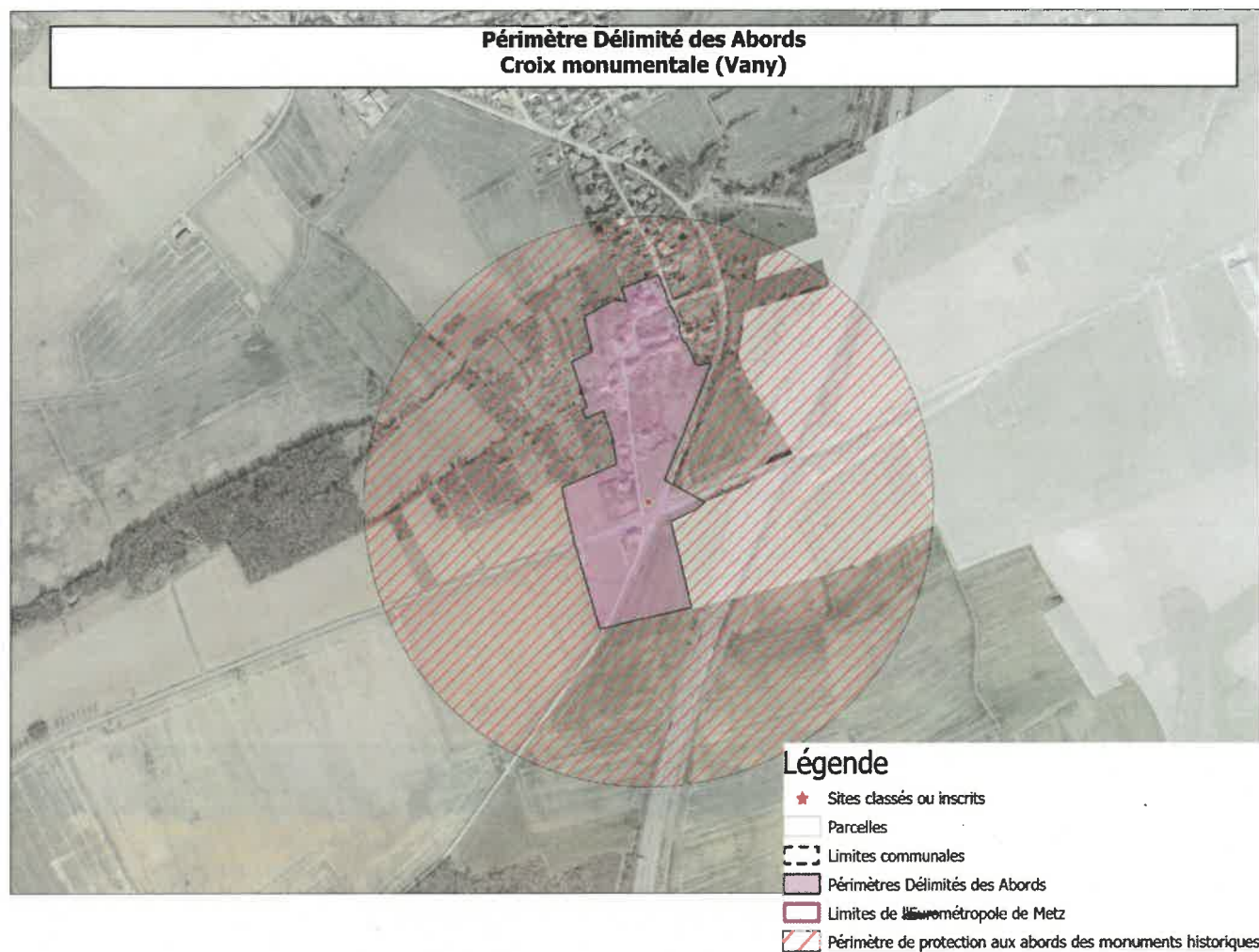
Le préfet



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de la Croix de Louve
Commune de Vany (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 80 ha
Surface du nouveau PDA : 10 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 618

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'Ecole primaire Publique Jean Prouvé sur le territoire de la commune de Vantoux (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- L'ancienne chapelle Saint-Barthelemy, dont le clocher est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1898 et dont la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits par arrêté du 22 octobre 1991 ;
 - L'école primaire publique Jean Prouvé inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 février 2001 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Vantoux ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vantoux transmise à la préfecture de la Moselle en date du 04 octobre 2022, donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'école primaire Publique Jean Prouvé ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Vantoux, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 109 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 16 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

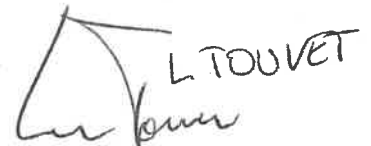
- L'ancienne chapelle Saint-Barthelemy, dont le clocher est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1898 et dont la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits par arrêté du 22 octobre 1991 ;
- L'école primaire publique Jean Prouvé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 05 février 2001 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

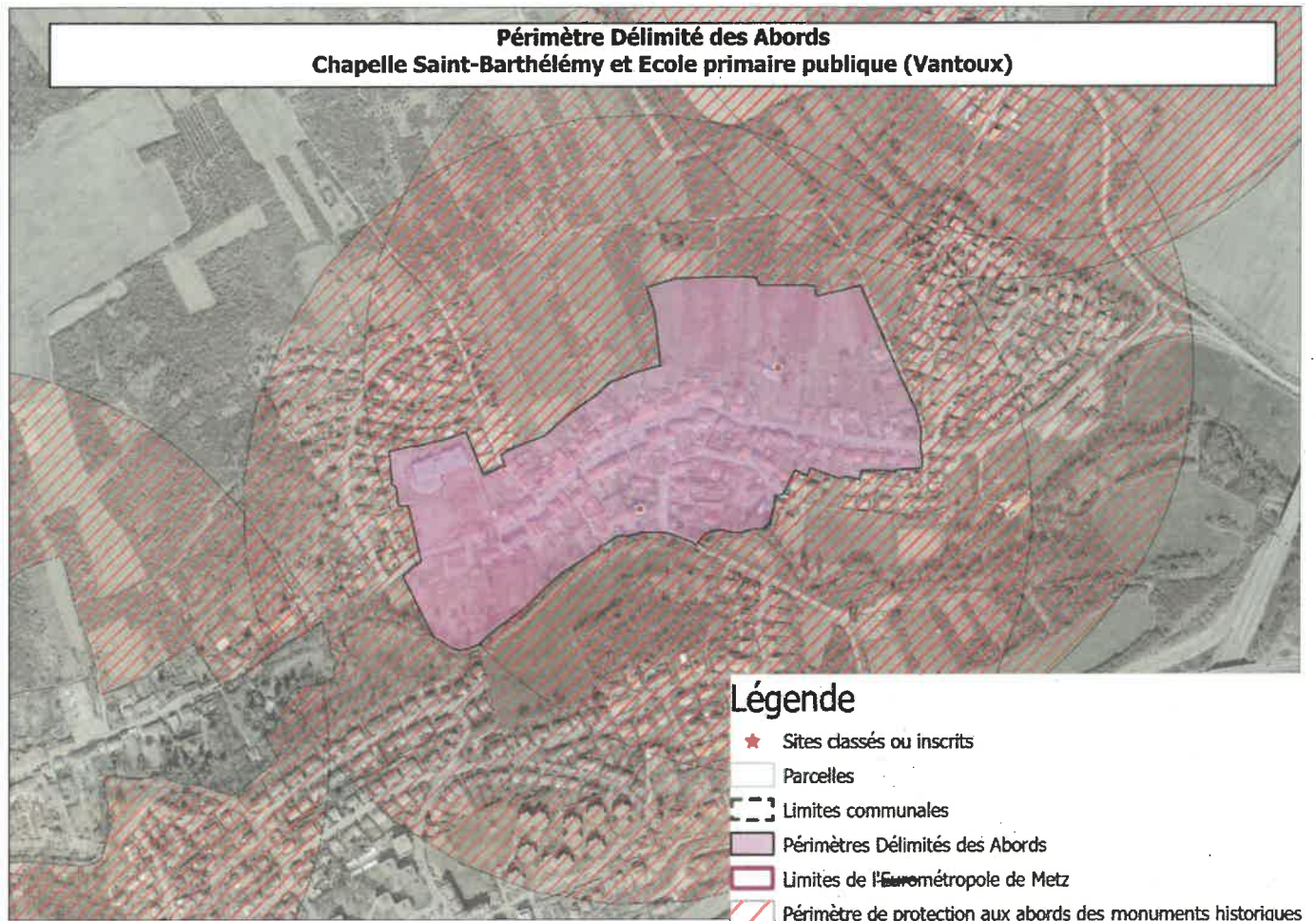
Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

 L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'Ecole primaire Publique Jean Prouvé
Commune de Vantoux (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 109 ha

Surface du nouveau PDA : 16 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/625

**portant création du périmètre délimité des abords du Château Espagne et de l'Eglise Saint-Pierre sur
le territoire de la commune de MEY (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château Espagne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 1986 ;
 - L'Eglise Saint-Pierre, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 02 septembre 1994 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Mey ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mey, en date du 16 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Espagne et à l'Eglise Saint-Pierre ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Mey, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 91 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Mey :

- Le Château Espagne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 25 juin 1986
- L'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté 02 septembre 1994

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

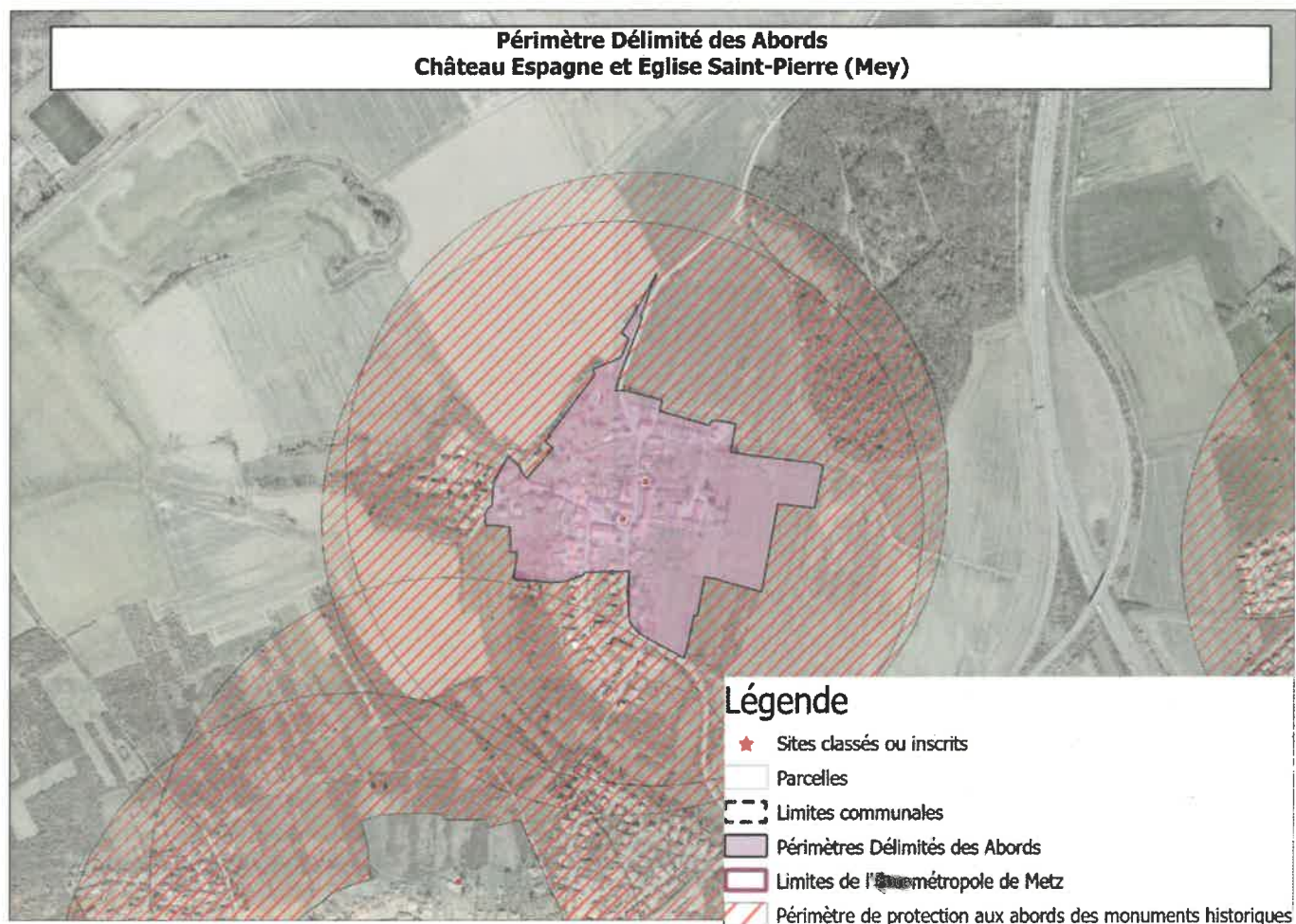
Fait à Strasbourg, le **30 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Espagne et de l'Eglise Saint-Pierre
Commune de Mey (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 91 ha

Surface du nouveau PDA : 15 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 625

portant création du périmètre délimité des abords des immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- l'immeuble 42, avenue Maréchal Foch (porte sur cour), inscrit au titre des monuments historiques par l'arrêté du 03 octobre 1929 ;
 - l'immeuble 44, avenue Maréchal Foch (la façade), inscription au titre des monuments historiques par l'arrêté du 09 janvier 1930 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune d'Ars-sur-Moselle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-sur-Moselle, en date du 21 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif aux immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un

avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Ars-sur-Moselle, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 28 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

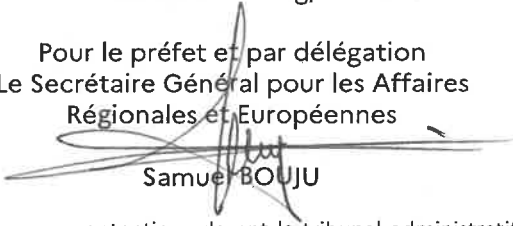
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité de l'immeuble 42 avenue Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929 et de l'immeuble 44 avenue Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle inscrit au titre de monument historique par arrêté du 09 janvier 1930, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 OCT 2024

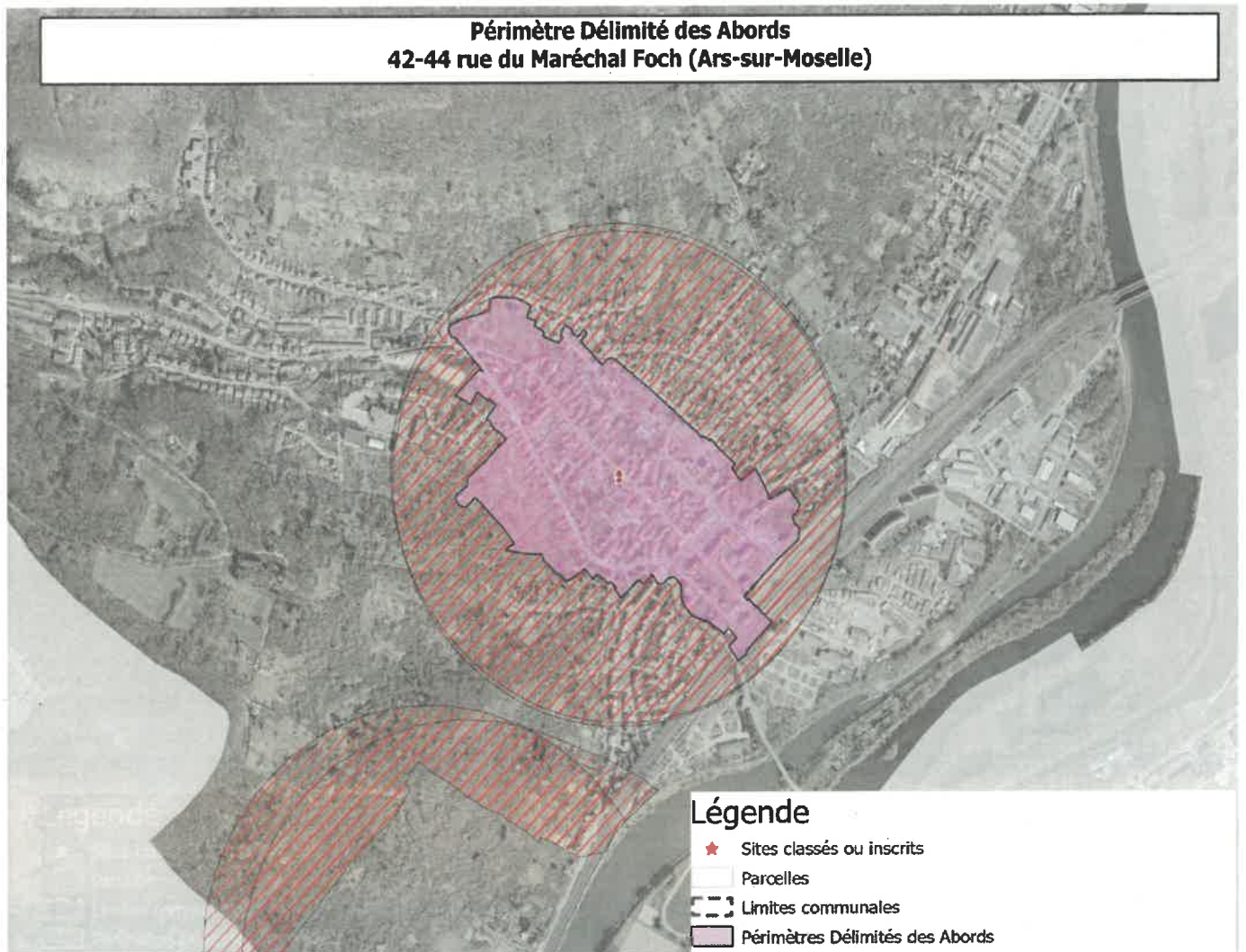
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 625 du 30 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords des immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch
Commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 28 ha



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 621

**portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI,
directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la décision du ministre de la culture du 26 septembre 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, et désignant Monsieur Alexis NEVIASKI ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

1) Gestion des services :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DRAC Grand Est ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand Est, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

2) Missions de la DRAC Grand Est :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DRAC Grand Est telles que prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles chargées de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent sur les secteurs détaillés en annexe du présent arrêté.

Ces missions de politique culturelle recouvrent les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistique dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le comité des achats de l'État.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2024/526 du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 6 NOV. 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 622

**portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI,
directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim**

en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision du ministre de la culture du 26 septembre 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, et désignant Monsieur Alexis NEVIASKI ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 131 : « création »
 - 175 : « patrimoines »
 - 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N°2024/ 527 du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, responsable délégué de budget opérationnel de programme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 6 NOV. 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2024-2076



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 623

**portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI,
directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision du ministre de la culture du 26 septembre 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, et désignant Monsieur Alexis NEVIASKI ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

- les BOP régionaux des programmes suivants :
 - programme 131 : « création » ;
 - programme 175 : « patrimoines » ;
 - programme 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354 : « administration territoriale de l'État » ;
- l'UO 0224-CCSD-D667 du BOP régional 224 : « soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- l'UO 0334-CCSD-D667 du BOP régional 334 « livre et industries culturelles » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral N°2024 / 528 du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, responsable de centre de coût, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **6 NOV. 2024**

Le préfet

Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 624

portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI,
directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable de centre de coût (P362 et P363)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la décision du ministre de la culture du 26 septembre 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, et désignant Monsieur Alexis NEVIASKI ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à

l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les UO suivants :

- UO 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « écologie » :
- UO 0363 CMCC 1D67 (Création) du BOP central 363 « compétitivité ».
- UO 0363 CMCC 2D67 (Patrimoine) du BOP central 363 « compétitivité »
- UO 0363 CMCC 6D67 du BOP central 363 « compétitivité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N°2024/529 du 28 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, responsable de centre de coût, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **6 NOV. 2024**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Compétences générales

2024/011

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est Monsieur Jacques WITKOWSKI à compter du 28 10 2024, date de son installation.

VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 05 mai 2021 nommant Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU la décision du secrétaire général du ministère de la culture du 26 septembre 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture de septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/621 en date du 06 novembre 2024 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est portant délégation de signature (*en matière d'administration générale*) à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ;

ARRÊTE

I/ Subdélégation en matière d'administration générale

1 : Gestion du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ,

a) Subdélégation est donnée, Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général, et à Madame Anne Didelot, secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines, sur les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DRAC Grand-Est pour l'ensemble des sites y compris les actes

administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires.

b) Subdélégation est donnée à :

-Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe sur le site de Châlons-en-Champagne

- Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe sur le site de Metz,

à l'effet de signer les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de leur service hors actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand Est.

c) subdélégation est donnée à

- Madame Claire Rannou, directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et industries culturelles,

- Monsieur Sébastien PACI, adjoint à la directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et aux industries culturelles

-Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création,

- Monsieur Vincent Cassagnaud, directeur régional adjoint délégué aux patrimoines

à l'effet de signer les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de leur pôle hors actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand-Est.

2 : Missions de la DRAC Grand-Est

A) Monuments historiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim,

a) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre VI du code du Patrimoine à :

- Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques

- Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques du site de Strasbourg

- Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Metz

- Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est également donnée :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles par intérim,

-subdélégation est donnée à Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques, à Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques, à Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des

monuments historiques, à Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional des monuments historiques ainsi que les convocations et procès-verbaux des commissions régionales.,.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles par intérim,

-subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas Déjardin-Hayart, à l'effet de signer les décisions, actes, correspondances en lien avec le fonctionnement de la mission de la protection, l'instruction des demandes de protection-y compris les courriers de notification des arrêtés de protection ou de refus de protection relatifs à la procédure d'inscription ou de refus d'inscription d'un bien meuble ou immeuble, en lien avec la consultation de la délégation permanente (DP) et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) , à l'exception des convocations aux sessions et des arrêtés de protection , et en en vue de la saisine de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en cas de vœux de classement.

B) Archéologie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim,

a) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes, correspondances et documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine pour l'ensemble de la région Grand Est, à :

- Monsieur Nicolas Payraud, conservateur régional de l'archéologie ;
- Monsieur Philippe Kuchler, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Metz

b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes, correspondances et documents administratifs pris en application du livre V du code du patrimoine ou concernant le service régional de l'archéologie pour la région Grand Est, à l'exception des arrêtés et autres actes réglementaires concernant les fouilles préventives prévus au titre II, chapitre III, y compris les correspondances liées aux analyses d'offres relevant de l'article L523-9 , à :

- Madame Eloise Koehler, conservatrice régionale adjointe du site de Strasbourg
- Madame Gerrtrui Blancquaert, conservatrice régionale adjointe du site de Châlons en Champagne

c) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes, correspondances et documents administratifs pris en application, du livre V du code des patrimoine, titre IV , chapitre I et VI, concernant les biens archéologiques mobiliers et la documentation scientifique de l'archéologie, à l'exception des arrêtés portant reconnaissance de l'intérêt scientifique d'une découverte fortuite prévus à l'article R541-9 et des arrêtés constatant la propriété de l'État sur des biens archéologiques mobiliers prévus à l'article R541-11, à :

- Madame Angélique Labrude, conservatrice du patrimoine sur le site de Strasbourg
- Monsieur Tanguy le Boursicaud, conservateur du patrimoine sur le site de Metz

- Madame Valérie Schydrowsky, conservatrice du patrimoine sur le site de Châlons en Champagne

C) gestion des abords et des sites patrimoniaux remarquables

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant leur service respectif, et dans la limite de leurs attributions, les documents administratifs en application du livre VI titre II section 4 (abords) et titre III (SPR) du code du Patrimoine à :

- Madame Constance Carpentier-Pradezinski, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes
- Monsieur Jean-Philippe Cauquelin, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube
- Madame Nadia Corral Trevin, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Madame Bénédicte Caspar, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Sandu Hangan, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Jean-François Vaudeville adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Arnaud Deschamps, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne
- Monsieur Grégory Schott, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin
- Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne
- Madame Mathilde Vaure, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne
- Madame Tess Phok-Jeannot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse
- Monsieur Christophe Charlery, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle
- Monsieur Marc Schneider, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle
- Madame Eléonore Holtzer, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle
- Monsieur Grégoire Ott, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur Thierry Larriere, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges

D) Archives

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine à :

-Madame Cécile Courtaud, service de la documentation patrimoniale mutualisée

E) Diplôme d'Etat enseignements artistiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre à :

- Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

F) Licences d'entrepreneurs de spectacles

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim et, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) à :

- Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

II) Subdélégation en matière de Marchés publics

Subdélégation est donnée, à Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics dans les limites des attributions de la directrice régionale des affaires culturelle du Grand-Est.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40.000€ HT est obligatoirement programmé dans l'application Appach pour pouvoir être mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'Etat (PLACE) www.marchés-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40.000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères doivent être communiqués à la préfète de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

Dans les mêmes conditions et pour les marchés relevant de leurs attributions jusqu'à 90.000 € HT, subdélégation est donnée à :

-Monsieur Vincent Cassagnaud, directeur régional adjoint délégué aux Patrimoines

- Madame Emilie Sciardet, conservatrice des monuments historiques, conservatrice régionale des monuments historiques

- Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Metz

- Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques du site de Strasbourg

- Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

Dans les mêmes conditions et pour les marchés relevant de leurs attributions jusqu'à 40.000 € HT, subdélégation est donnée aux chef(fe)s des unités départementales de l'architecture et du patrimoine dénommés au point C du présent arrêté, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de travaux d'entretien sur les monuments historiques dont ils sont nommés conservateurs.

III) Subdélégation en matière de contentieux administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général

- Madame Emilie Hazard, responsable de la cellule d'appui du pôle des patrimoines

en ce qui concerne :

-la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions

-la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative

IV/ Dispositions générales.

L'arrêté de subdélégation de signature 2024/009 en date du 28 octobre 2024 est abrogé.

Le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg, le 06 Novembre 2024,

**Le directeur régional des affaires
culturelles du Grand-Est par intérim**



Alexis NEVIASKI

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

Ordonnancement secondaire délégué et RBOPR 175, 131, 361

Ordonnancement secondaire délégué et RUO des programmes 224, 334, 354

**Ordonnateur secondaire délégué et Responsable des Centres de coût du 0180 CMED C301, 0363 CMCC 1D67, 0363 CMCC 2D67, 0363 CMCC 6D67, 0362-CDIE-DR67, 0348-DR67-D667 ;
UO du programme 723**

2024/012

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, à compter du 28 octobre 2024, date de son installation.

VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 05 mai 2021 nommant Monsieur Alexis NEVIASKI directeur régional adjoint des affaires culturelles à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU la décision du 26 septembre 2024 du secrétaire général du ministère de la culture, portant nomination de Monsieur Alexis NEVIASKI, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand-Est par intérim à compter du 30 septembre 2024 publiée au bulletin officiel du ministère de la culture de septembre 2024;

VU les arrêtés préfectoraux n°2024-622, n°2024-623, portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle (sur les BOP régionaux 131, 175, 361) et sur l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354, sur l'UO 0224-CCSD-D557 du BOP régional 224, sur l'UO 0334-CCSD-D667 du BOP régional 334, en qualité de responsable de centre de coût des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence,, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional (BOP régionaux 131, 175, 361), en date du 06 novembre 2024;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-624 en date du 06 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

responsable de centre de coût (P362 et P363) sur l'UO 0362-CDIE-DR67 du BOP Central 362 « écologie », sur les 0363-CMCC-1D67, 0363-CMCC-2D67, 0363-CMCC-6D67

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim, subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences suivantes:

a) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 131, 361, des Unités opérationnelles 363 CMCC 1D67, 0363 CMCC 2D67, 0363 CMCC 6D67 ; 334-CCSD-D667, 224-CCSD-D667 et du centre de coût 0362-CDIE-DR67 et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur l'UO 0348-DP67-DD67 du BOP régional 348 Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »

à

-Madame Claire Rannou, directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et aux industries culturelles

-Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

-Monsieur Vincent Cassagnaud, directeur régional adjoint délégué aux patrimoines

-Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général.

-Madame Evelyne Schneider, responsable financière de la DRAC Grand Est

-Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe - site de Châlons-en-Champagne

-Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe - site de Metz

b) pour procéder à l'ordonnancement secondaire relatif aux marchés de travaux sur monuments historiques affectés à l'Etat inférieurs à 90 000€ HT sur le BOP 175 :

-Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques

-Monsieur Alexandre Cojannot conservateur adjoint des monuments historiques, Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques, Madame Marie Soulard conservatrice adjointe des monuments historiques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis Neviaski directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » et sur l'UO 224-CCSD-D667 du BOP 224, sur l'UO334-CCSD-D667, sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 écologie sur les UD départementales du BOP 723 « Opérations immobilières déconcentrées » en qualité de responsable de centre de coût , à l'effet de signer les bons de commande, les factures et les constatations de service fait.

à Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelle Grand-Est

à Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe – site de Châlons en Champagne

à Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe, - site de Metz

Article 3

Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur à :

Noms des délégataires	Fonctions	BOP et UO ou centre ce coût
Monsieur Pascal Dolega	Secrétaire général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 361,362,363, 180, 354, 723,348
Madame Evelyne Schneider	Responsable de la cellule financière du secrétariat général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 361, 362,363, 180, 354, 723,348
Madame Isabelle Carlier	Gestionnaire Chorus	131, 224, 334, 361, 180

Article 4

L'arrêté de subdélégation de signature 2024/008 en date du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 5

Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg le 06 novembre 2024,

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim



Alexis NEVIASKI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des
affaires culturelles de la région
Grand Est

ARRÊTÉ N° 2024/013

portant subdélégation de signature

à

**Madame Astrid MARAGE
Madame Solange DO
Madame Corinne BALL**

**Madame Alexandra CALANDRE
Monsieur Matthieu SEBBAN
Madame Frédérique DUCHENE**

**Madame Evelyne SCHNEIDER
Madame Pascale GLESS
Monsieur Pascal DOLEGA**

**gestionnaire valideur chorus DT de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA RÉGION DU GRAND-EST**

VU l'arrêté préfectoral 2024/622, 2024/623 et 2024/624 du 06/11/2024 accordant la délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand-Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budget opérationnel et de responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à

Madame Astrid MARAGE
Madame Solange DO
Madame Corinne BALL
Madame Alexandra CALANDRE
Monsieur Matthieu SEBBAN
Madame Frederique DUCHENE

Madame Evelyne SCHNEIDER
Madame Pascale GLESS
Monsieur Pascal DOLEGA

en qualité de gestionnaire valideur à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est, à l'effet de valider les états de frais dans le logiciel Chorus DT pour les agents relevant des services de la DRAC Grand-Est. Cette fonction de gestionnaire valideur nécessite la qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP (Budget Opérationnel de Programme) régional 354.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 06 11 2024

Le directeur régional des affaires culturelles
du Grand-Est par intérim


Alexis NEVIASKI

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024
portant agrément du centre de formation PROMOROUTE FORMATION pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 Octobre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 01 juillet 2024 par le Centre PROMOROUTE FORMATION (SIRET 493 319 370 00026),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations PROMOROUTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
Rue des PAQUOTTIERS
ZI La VENDUE
52000 CHAUMONT
(SIRET : 493 319 370 00026)

- **Établissement secondaire :**
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Novembre 2024 jusqu'au 30 Octobre 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et*

continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou

de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment GH
Pôle Régulation du Transport Routier (Site de METZ)
5 rue Charles Le PAYEN
CS 50551
57009 METZ Cedex

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 2024

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Transports-



Benjamin BENOIT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024
portant agrément du centre de formation PROMOROUTE FORMATION pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 Octobre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 01 juillet 2024 par le Centre PROMOROUTE FORMATION (SIRET 493 319 370 00026),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations PROMOROUTE FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
Rue des PAQUOTTIERS
ZI La VENDUE
52000 CHAUMONT
(SIRET : 493 319 370 00026)

- **Établissement secondaire :**
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Novembre 2024 jusqu'au 30 Octobre 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment GH
Pôle Régulation du Transport Routier (Site de METZ)
5 rue Charles Le PAYEN
CS 50551
57009 METZ Cedex

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 2024

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Transports-



Benjamin BENOIT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024
portant agrément du centre de formation GO FORMATIONS pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 Octobre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 09 Octobre 2024 par le Centre GO FORMATIONS (SIRET 404 866 840 00071) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation «GO FORMATIONS» (SIRET: 404 866 840 00071) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

GO FORMATIONS (SIRET 404 866 840 00071) et
GO ! FORM'ACTION 54 (SIRET 492 993 431 00013)
Pôle industriel Toul Europe Secteur B
430 rue Marie Marvingt
54200 TOUL

- **Établissements secondaires** :

GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE (SIRET 821 197 084 00014) et
GO ! FORM'ACTION 51 (SIRET 492 993 431 00021)
22 rue du Val Clair
51100 REIMS

GO ! FORMATIONS 52 (404 866 840 00105)
Zone Industrielle de 3 Fontaines
19 Rue MALGRAS
52100 SAINT-DIZIER

GO ! FORMATIONS 54 - 3 Frontières (SIRET 404 866 840 00097)
ZAC Les Quemenes
99 rue Maréchal JOFFRE
54720 LEXY

LES CHANTIERS DU BARROIS (SIRET 518 937 438 00019)
2, Rue Andrée LALLEMAND
55000 BAR-LE-DUC
(Zone de manœuvre: Transports BERBERAT, Devant le Bouchot, 55000 VAL D'ORNAIN)

GO ! FORMATIONS 55 (SIRET 404 866 840 00089)
ZA Les Souhesmes
Routon

55220 LES SOUHESMES-RAMPONT

GO ! FORMATIONS 57 EST (SIRET 539 108 530 00038)
Z.I de l'EUROPORT
57500 SAINT-AVOLD

GO ! FORMATIONS 57 (SIRET 539 108 530 00012) et
GO ! FORM'ACTION 57 (SIRET 492 993 431 00039)
Zone du Tilly
4 rue du Longuenot
57140 WOIPPY

GO ! FORMATIONS 67 SUD (SIRET 789 281 458 00016) et
GO ! FORM'ACTION 67 SUD (SIRET 813 334 018 00013)
ZA du Thal
51 rue du Général Leclerc
67210 OBERNAI

GO ! FORMATIONS 67 NORD (SIRET 789 281 458 00024)
ZI Rammelplatz
Rue du Rail
67116 REISTETT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Novembre 2024 jusqu'au 31 Octobre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou

de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment GH
Pôle Régulation du Transport Routier (Site de METZ)
5 rue Charles Le PAYEN
CS 50551
57009 METZ Cedex

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 4 novembre 2024

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Transports



Benjamin BENOIT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 24-228

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 18-350
DU 16 OCTOBRE 2018**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-
Méditerranée,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

Vu l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

Vu les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

Vu les avis des parties prenantes des stratégies locales des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault et du bassin de l'Or, consultées sur la période du 13 septembre au 15 octobre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des TRI dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Article 2 : L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'environnement ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 24-229

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°18-351 DU 16 OCTOBRE 2018 PORTANT ARRÊT DE
L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN RHÔNE-
MÉDITERRANÉE**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-
Méditerranée,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°1-351 du 16 octobre 2018, modifiant l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011, portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

Vu les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°18-351 du 16 octobre 2018 portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011, complétée par l'addendum 2018 arrêté le 16 octobre 2018, est complétée par l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2024 annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Service des ressources humaines

Affaire suivie par :

Céline MUESS

Mél : pref-cap@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Le préfet, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

- Vu Le code général de la fonction publique et notamment son livre 1er ;
- Vu le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la commission administrative paritaire régionale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Grand-Est en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des attachés du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Monsieur le préfet de la région Grand Est ;
- Madame la directrice du secrétariat général départemental de la préfecture de la Moselle

Représentants suppléants

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Représentants du personnel

Représentants titulaires

- Monsieur Philippe ALIF (CFDT)
- Monsieur Etienne SPETTEL (FSMI-FO)

Représentants suppléants

- Madame Flore MARTIN (CFDT)
- Madame Eliane LERAT (FSMI-FO)

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 NOV 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Service des ressources humaines

Affaire suivie par :

Céline MUESS

Mél : pref-cap@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Le préfet, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

- Vu Le code général de la fonction publique et notamment son livre 1er ;
- Vu le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 en date du 13 avril 2023 ;
- Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la commission administrative paritaire régionale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Grand-Est en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Monsieur le préfet de la région Grand Est ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI-Est ;
- Madame la directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Marne.

Représentants suppléants

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Meuse.

Représentants du personnel

Représentants titulaires

- Madame Nathalie PORT (SAPACMI) ;
- Madame Magali VIRLY (SAPACMI) ;
- Monsieur Hervé BOULLE (FSMI-FO) ;
- Monsieur Xavier SCHARSCH (CFDT).

Représentants suppléants

- Madame Véronique LEBLOND (SAPACMI) ;
- Madame Leyla OZTURK (SAPACMI) ;
- Monsieur Simon HANTZ (FSMI-FO) ;
- Madame Aurélie BOUSHABI (CFDT).

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 NOV 2024

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délegation~~
~~le secrétaire Général~~

Mathieu DUHAMEL



Service des ressources humaines
Affaire suivie par :
Céline MUESS
Mél : pref-cap@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Le préfet, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

- Vu Le code général de la fonction publique et notamment son livre Ier ;
- Vu le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022
- Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la commission administrative paritaire régionale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Grand-Est en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- Monsieur le préfet de la région Grand Est ;
- Madame la directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Haute-Marne ;
- Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI-Est.

Représentants suppléants

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Madame la directrice des ressources humaines du SGAMI-Est ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Meuse.

Représentants du personnel

Représentants titulaires

- Madame Feyza SARIOGLU (SAPACMI) ;
- Monsieur Michael LACORNE (SAPACMI) ;
- Madame Pascaline GEHIN (FSMI-FO) ;
- Madame Sandrine GUINCHARD (FSMI-FO).

Représentants suppléants

- Madame Maud VALAIZE-HAUTELIN (SAPACMI) ;
- Monsieur Michel PERNEY (SAPACMI) ;
- Madame Cindy ELIAS VALLA (FSMI-FO) ;
- Madame Maud BOUHALI (FSMI-FO).

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 NOV 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL